

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(84^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 28 Novembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Développement et protection de la montagne. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6414).

Article 47 B (p. 6414).

Amendement n° 116 de la commission spéciale : MM. de Caumont, rapporteur de la commission spéciale ; Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. — Adoption.

Ce texte devient l'article 47 B.

Article 47 C (p. 6415).

Amendement de suppression n° 117 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 47 C est supprimé.

Article 47 D (p. 6415).

Amendement de suppression n° 118 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 47 D est supprimé.

Article 47 E (p. 6415).

Amendement n° 119 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 47 E.

★ (1 f.)

Article 47 F (p. 6416).

Amendement de suppression n° 120 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 47 F est supprimé.

Article 47 G (p. 6416).

Amendement de suppression n° 121 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 47 G est supprimé.

Article 47 H (p. 6417).

Amendement de suppression n° 122 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 47 H est supprimé.

Article 47. — Adoption (p. 6417).

Article 48 (p. 6417).

Amendement n° 123 de la commission, avec le sous-amendement n° 221 de M. de Caumont : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Besson, président de la commission spéciale. — Rejet.

Adoption de l'article 48.

Article 48 bis. — Adoption (p. 6417).

Avant l'article 49 (p. 6418).

Amendement n° 124 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé.

Article 51 (p. 6418).

Amendement n° 238 de M. Bonrepaux : MM. Bonrepaux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52. — Adoption (p. 6418).

Article 53 (p. 6418).

Amendement n° 125 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 126 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 146 de M. Jean Brocard : MM. Birraux, le rapporteur, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 6419).

M. le président de la commission.

Amendement de suppression n° 222 de M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 202 de M. Coltat : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Inchauspé. — Rejet.

Amendement n° 127 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Bonrepaux.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 6422).

M. le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 127.

Adoption de l'article 54.

Article 55 (p. 6422).

Amendement n° 128 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Article 55 ter (p. 6423).

Amendement n° 138, deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Inchauspé, Maisonnat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 55 ter.

Article 55 quater A (p. 6424).

Amendement n° 129 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 55 quater A modifié.

Après l'article 55 quater A (p. 6424).

Amendement n° 223 de M. de Caumont : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Inchauspé. — Retrait.

Amendement n° 223 repris par M. Inchauspé. — Rejet.

Article 55 quinquies (p. 6425).

Amendement n° 224 de Mme Sicard : Mme Sicard, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 55 quinquies.

Article 55 sexies (p. 6426).

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 55 sexies.

Après l'article 55 sexies (p. 6426).

Amendement n° 151 de M. Barnier : MM. Inchauspé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Brocard, Forgues. — Rejet.

Article 55 septies (p. 6427).

Amendement de suppression n° 130 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 55 septies est supprimé.

Avant l'article 56 (p. 6427).

Amendement n° 225 de M. de Caumont : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — L'amendement est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 131.

Article 56. — Adoption (p. 6427).

Après l'article 57 (p. 6427).

Amendement n° 245 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 170 de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Avant l'article 56 (suite) (p. 6429).

Amendement n° 225 (précédemment réservé) de M. de Caumont : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du titre V est ainsi complété.

Seconde délibération du projet de loi.

MM. le président, le rapporteur.

Article 35 bis (p. 6429).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 35 bis modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 6430).

Explications de vote :

MM. Tourné,

Jean Brocard,

Inchauspé,

Adevah-Pouf.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 6432).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2396, 2456).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 47 B.

Article 47 B

M. le président. « Art. 47 B. — Le Gouvernement déposera, avant le 30 juin 1985, un rapport sur les conditions d'une adaptation de la législation sur les implantations de magasins à grande surface allant dans le sens d'un abaissement dans les zones rurales fragiles, plus particulièrement en zone de montagne, des seuils prévus à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973. »

M. de Caumont, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne, a présenté un amendement, n° 116, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 47 B :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 juin 1985 un rapport sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 dans les zones rurales à faible densité de population, et en particulier dans les zones de montagne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'agriculture et de la forêt, les articles 47 A à 47 E dont nous avons commencé l'examen hier soir concernent le maintien du commerce et de l'artisanat en zones de montagne.

Nous avons adopté hier un amendement à l'article 47 A qui définit l'action que le Gouvernement juge souhaitable pour maintenir le commerce de proximité dans les zones de mon-

tagne. L'article 47 B, introduit par le Sénat, prévoit que le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur les conditions d'adaptation de la législation sur les implantations de magasins à grande surface.

La loi dite « loi Royer », qui concerne l'ensemble de l'appareil commercial national, constitue un édifice particulièrement délicat et sensible qu'il n'est pas question de remettre en cause à l'occasion d'un débat sur le commerce et l'artisanat en zone de montagne, d'autant que son adaptation fait l'objet d'une réflexion d'un caractère plus global. Nous avons toutefois jugé que nos objectifs avaient besoin d'être rappelés avec une certaine fermeté. Ils se doivent même, dans certains secteurs où la dévitalisation commerciale s'accroît, d'être atteints de façon particulièrement rapide. C'est pourquoi nous tenons à situer clairement les orientations dans le cadre exclusif de la zone de montagne.

L'amendement n° 116 précise que : « Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 30 juin 1985, un rapport sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 dans les zones rurales à faible densité de population, et en particulier dans les zones de montagne. » Il va de soi, en effet, que notre assemblée ne saurait préjuger le contenu de ce rapport ni en définir les orientations. C'est ce qui expliquera les décisions de la commission sur les articles suivants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 116.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement. Le rapport dont la production est demandée portera surtout sur les conditions d'application de la loi Royer de 1973. En effet, si l'utilité d'un document faisant la synthèse des réflexions sur l'application de la législation relative aux implantations de magasins à grande surface est incontestable, il ne semble pas opportun, en revanche, que la loi détermine a priori — ce qui était le sens du texte adopté par le Sénat — quelles doivent être les conclusions de ce rapport.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte devient l'article 47 B.

Article 47 C.

M. le président. « Art. 47 C. — Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée, un article 29 bis ainsi rédigé :

« Art. 29 bis. — A titre transitoire et expérimental, il peut être dérogé, dans une ou plusieurs zones de montagne, aux dispositions de l'article précédent.

« Sur demande du président du conseil général, et après avis du comité de massif concerné, les seuils visés à l'article précédent peuvent être respectivement abaissés à 800 et 400 mètres carrés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 C. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'article 47 C introduit par le Sénat préjuge en quelque sorte le contenu du rapport prévu à l'article 47 B, puisqu'il comporte, notamment, des mesures dérogatoires pour les zones de montagne. Si les orientations définies par le Sénat nous paraissent convenables, il semble peu logique de préciser d'ores et déjà quel sera le contenu du rapport du Gouvernement, puisque nous n'avons plus que sept mois à attendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 C est supprimé.

Article 47 D.

M. le président. « Art. 47 D. — Le cinquième alinéa de l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation, ainsi, le cas échéant, qu'un représentant du comité de massif, participent à ses travaux avec voix consultative. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 D. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le Sénat souhaite autoriser un représentant du comité de massif à participer aux délibérations de la commission départementale d'urbanisme commercial. Cette position manque de cohérence avec celles que nous avons déjà prises. Il est parfaitement justifié qu'un représentant du comité de massif puisse participer aux délibérations de la commission si elle est maintenue au terme des travaux du Gouvernement, mais, dans l'immédiat, il n'est pas question de trancher ce point par préférence en attendant le rapport prévu à l'article 47 B.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

L'article 31 de la loi du 27 décembre 1973, dite « loi Royer », en précisant que la commission départementale d'urbanisme commercial forme sa conviction par tous moyens à sa convenance lui permet de convoquer toute personne dont l'audition lui permet d'éclairer sa décision. L'audition d'un représentant d'un comité de massif est donc possible dès à présent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 D est supprimé.

Article 47 E.

M. le président. « Art. 47 E. — L'article 62 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est complété par la phrase suivante :

« Ce rapport dressera un bilan des mesures spécifiques prises en faveur des commerçants et des artisans implantés en zone de montagne. »

M. de Caumont, rapporteur, et **M. Inchauspé** ont présenté un amendement, n° 119, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 47 E :

« Le Gouvernement présentera chaque année au conseil national de la montagne et aux comités de massif un rapport rendant compte des mesures prises par l'Etat en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le Sénat a prévu que le Gouvernement devrait, dans le cadre du rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat, dresser le bilan des mesures spécifiques prises en faveur des commerçants et des artisans des zones de montagne.

En cohérence avec ses propositions précédentes, la commission spéciale préfère demander au Gouvernement de présenter chaque année au conseil national de la montagne et aux comités de massif un rapport rendant compte des mesures prises par l'Etat en faveur des commerçants et des artisans installés en zones de montagne. En quelque sorte, elle reverse la logique par rapport au texte du Sénat : au lieu de demander un développement spécifique sur la montagne à l'intérieur du rapport sur le commerce et l'artisanat, elle tient à ce que le rapport sur la montagne prévu par le présent projet de loi inclue des développements sur le commerce et l'artisanat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 47 E.

Article 47 F.

M. le président. « Art. 47 F. — Le comité de massif détermine, en tant que de besoin, un réseau minimal de points de vente d'hydrocarbures liquides par zone de montagne ou pour le massif. Il propose, le cas échéant, les actions qu'il juge souhaitables pour la reconstitution de ce réseau. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Au moment où nous abordons les articles 47 F, 47 G et 47 H qui concernent la distribution des hydrocarbures en zones de montagne, il est nécessaire de rappeler que le problème de l'énergie en zones de montagne est essentiel à nos yeux.

Ce problème a été jusqu'à présent assez mal résolu et nous connaissons une situation paradoxale. En effet, certaines sources d'énergie sont particulièrement répandues en zones de montagne, par exemple l'hydro-électricité. Elles sont une richesse pour la nation. Dans la mesure où elle est modulable, l'énergie hydro-électrique apporte à la nation une ressource énergétique précieuse. Les zones de montagne devraient donc bénéficier d'une situation privilégiée à cet égard, puisqu'elles connaissent des handicaps à d'autres égards. Or la péréquation des tarifs de l'énergie a, depuis pas mal d'années déjà, fait disparaître tout avantage. En revanche, en ce qui concerne le prix des hydrocarbures et les conditions de leur distribution, la montagne souffre « mécaniquement » des effets de l'enclavement.

En réponse à mon exposé introductif, M. le secrétaire d'Etat a déclaré à juste titre qu'il était difficile de trouver une solution législative à ces problèmes, en particulier dans le domaine de l'énergie à base d'hydrocarbures où le coût d'un système de péréquation dont il sera question plus tard serait hors de proportion avec son rendement, mais il a annoncé que le Gouvernement continuait à travailler à leur solution.

Les trois articles additionnels adoptés par le Sénat et qui, d'ailleurs, nous paraissent extrêmement dirigistes, ne peuvent pas non plus résoudre le problème, d'autant que l'un d'eux opère une distinction entre les entreprises nationales et les entreprises privées dans un secteur qui reste concurrentiel. Toutefois, avant que l'Assemblée ne rejette ces trois articles, je voudrais interroger le Gouvernement sur trois points.

Premièrement, le maintien d'un réseau efficace de distribution d'hydrocarbures en zones de montagne pose un véritable problème dont le Gouvernement reconnaît l'existence et la gravité. Quelles mesures envisage-t-il de prendre et quels travaux compte-t-il effectuer pour lui apporter une solution ?

Deuxièmement, des entreprises ont bénéficié en zones de montagne, depuis la nationalisation d'Electricité de France, de droits à énergie à un prix particulièrement avantageux. Certaines de ces entreprises, du fait de l'évolution des branches d'activité auxquelles elles appartiennent, sont conduites à se « délocaliser » et à quitter les vallées de montagne où se trouve la source d'énergie qui leur a valu l'avantage dont elles jouissaient.

Bien entendu, il n'est pas question de toucher à la loi de nationalisation, mais je souhaiterais que le Gouvernement se penche sur la possibilité d'apporter à ces vallées des compensations, si possible sous forme de maintien, jusqu'en 1997, de droits à énergie dans des conditions avantageuses qui, beaucoup plus que des subventions directes, seraient pour les entreprises un stimulant pour le développement et la reconversion de régions souvent sinistrées.

Enfin, il nous semble qu'au-delà des difficultés que je viens d'évoquer et qui sont difficilement surmontables, pourraient être décidées des actions « relativement faciles et qui peuvent rapporter gros ». En zone de montagne, la consommation, et donc le coût de l'énergie, sont plus élevés. Mais l'ensoleillement et l'importance des écarts thermiques justifient une politique particulièrement active d'économies d'énergie. On pourrait ainsi faire bénéficier la zone de montagne d'une certaine priorité dans l'affectation des moyens consacrés aux économies d'énergie dans la mesure où ces économies seraient particulièrement rentables et le délai de retour des investissements particulièrement court. Le Gouvernement souhaite-t-il s'engager dans cette voie ? Des trois problèmes que je viens de soulever, ce serait sans doute le plus facile à résoudre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 120. En effet, les dispositions introduites par le Sénat contre son avis ne sont pas de nature législative.

Je tiens à préciser à l'Assemblée qu'à la suite des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982, un arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'énergie, en date du 10 juin 1983, a officialisé les dispositions permettant l'attribution aux distributeurs d'un quota annuel de droits à création de nouveaux points de vente en zone de montagne sans contrepartie de fermeture, ce qui est la règle par ailleurs.

Ces dispositions, monsieur de Caumont, me paraissent répondre partiellement à vos préoccupations et être de nature à améliorer sensiblement l'organisation des réseaux de distribution en montagne, comme le souhaitait le Gouvernement et le Parlement. J'ajoute que la création, par arrêté du 3 juin 1984, du fonds de modernisation des réseaux de distribution permettra d'aider les points de vente à faible rentabilité.

Les zones de montagne, vous avez raison, monsieur le rapporteur, doivent être un terrain d'élection pour les opérations de maîtrise de l'énergie. La dépense énergétique y est à l'évidence plus lourde du fait du climat, mais, inversement, on peut y développer d'intéressantes utilisations d'énergies nouvelles — soleil, vent — ou d'énergies renouvelées telles que la micro-hydraulique.

M. André Tourné. Et le bois !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Bien sûr, monsieur le député, le bois également !

Le Gouvernement demandera à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, gestionnaire de l'essentiel des crédits publics pour les énergies nouvelles et renouvelables, d'accorder une priorité aux zones de montagne pour leur affectation. Par ailleurs, il veillera à ce que les dispositions réglementaires, notamment en matière d'alimentation en énergie électrique, prennent en compte les possibilités offertes par ces sources d'énergie.

Enfin, compte tenu de l'efficacité des mesures d'isolation thermique des bâtiments en zone de montagne, le Gouvernement veillera à ce que les programmes engagés à l'initiative des collectivités bénéficient des moyens nécessaires.

Vous avez posé de nouveau, monsieur de Caumont, le grave problème des entreprises qui ont bénéficié de crédits d'énergie et qui ont quitté le site sur lequel elles étaient implantées. Nous examinerons ultérieurement un article sur les quotas d'énergie réservée qui permet d'affecter ces quotas à des entreprises du secteur privé. Même si cette disposition ne répond que partiellement au problème que vous posez, elle n'en constitue pas moins un pas en avant et, pour l'instant, il ne paraît pas possible d'aller plus loin.

Quoi qu'il en soit, j'ai pris en première lecture l'engagement d'étudier plus à fond le problème. Cette étude est en cours et j'espère qu'elle permettra d'apporter des solutions plus conformes à votre souhait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 F est supprimé.

Article 47 G.

M. le président. « Art. 47 G. — La prise en compte des handicaps des zones de montagne appelle des mesures spécifiques en faveur du maintien en zone de montagne d'un réseau suffisant de points de vente d'hydrocarbures liquides. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 G. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Même explication que pour l'article 47 F.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 G est supprimé.

Article 47 H.

M. le président. « Art. 47 H. — Les contrats de Plan passés entre l'Etat et les entreprises nationales du secteur des hydrocarbures doivent contenir des dispositions permettant d'atteindre l'objectif visé à l'article ci-dessus. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 H. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 H est supprimé.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond peut être instituée sur délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte de tels équipements. Le conseil municipal fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

« Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Le produit de la redevance, instituée par l'article précédent, est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond. »

M. de Caumont, rapporteur, et **M. Valroff** ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans l'article 48, après le mot : « pistes », insérer les mots : « et des accès qui leur sont propres ». »

Sur cet amendement, **M. de Caumont** et **M. Valroff** ont présenté un sous-amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 123, après les mots : « des accès », insérer les mots : « et des parkings ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Monsieur le président, je défendrai le sous-amendement n° 221 en même temps que l'amendement n° 123, car ils sont en quelque sorte solidaires.

L'article 48 concerne l'utilisation du produit de la redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond.

A cet égard, la rédaction du Sénat est plus restrictive que celle de l'Assemblée.

Le texte résultant de l'amendement n° 123 modifié par le sous-amendement n° 221 se situerait à mi-chemin, dans la mesure où le produit de la redevance pourrait être affecté à l'entretien et à l'extension des accès et des parkings. En effet, l'accès et, surtout, le stationnement sont des problèmes fondamentaux.

J'en profite, monsieur le secrétaire d'Etat, pour appeler votre attention sur le fait que, dans la loi de finances pour 1984, un crédit de 20 millions de francs a été inscrit pour compenser les charges des communes ayant une fréquentation touristique journalière. Le Gouvernement a fait appliquer cette disposition budgétaire par les commissaires de la République des départements de montagne. Mais, dans l'état actuel des choses, je crains que son application n'ait été un peu large et que des stations de sports d'hiver disposant de ressources très supérieures aux sommes qui pourraient leur être attribuées à ce titre n'aient émargé à ce fonds. Ce dernier doit être focalisé sur les petites communes dont le ski nordique est la principale activité sportive et de loisir, et pour le budget desquelles cette dernière représente une trop lourde charge.

Le crédit de 20 millions de francs n'est pas négligeable, mais, dilué entre de très nombreuses stations, dont certaines n'en ont guère besoin, son efficacité s'en trouve largement réduite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je répondrai tout d'abord à M. de Caumont sur la majoration de la D.G.F. dont bénéficient les stations ayant une forte clientèle journalière.

J'appellerai l'attention du ministre de l'intérieur sur ce problème et je lui demanderai de procéder à une enquête, afin de savoir ce qu'il en est exactement, et éventuellement de modifier, pour l'année suivante, les dispositions en vigueur.

En ce qui concerne l'amendement n° 123 et le sous-amendement n° 221, le Gouvernement considère que la préoccupation qui les sous-tend est d'ores et déjà prise en compte de façon implicite dans la rédaction actuelle de l'article 48, qui, je le rappelle, indique : « Le produit de la redevance, instituée par l'article précédent, est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond. » Il va de soi que l'aménagement des accès et des parkings est compris dans cette formulation.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaiterais, pour ma part, que l'Assemblée s'en tienne au texte du Sénat.

Cela étant, je ne suis pas hostile, sur le fond, à la précision suggérée par M. de Caumont et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson, président de la commission spéciale.

M. Louis Besson, président de la commission spéciale. Je m'exprimerai ici à titre personnel.

La commission avait souhaité inclure les « accès » dans le texte de l'article 48, mais j'avais personnellement fait part de ma perplexité sur la possibilité d'identifier les accès propres aux pistes. Je vois mal ce que cette formule peut donner concrètement et comment l'on pourra éviter les dérapages, car les « accès » peuvent commencer très loin du site.

J'avais personnellement souhaité l'adjonction du terme « parkings », qui, lui, correspond à quelque chose de beaucoup plus identifiable.

Mais, compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat selon lesquelles ce type de dépenses est couvert par le texte du Sénat, il me semble, comme à lui-même, sage d'en rester là et de ne pas donner suite à l'amendement n° 123 et, par voie de conséquence, au sous-amendement n° 221.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 221. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 48. (L'article 48 est adopté.)

Article 48 bis.

M. le président. « Art. 48 bis. — Sur proposition du ou des conseils généraux ou du conseil régional concernés, il peut être créé pour les départements de montagne une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond.

« Cette association peut regrouper les régions et les départements concernés, les communes ou syndicats de communes dont le territoire supporte ou peut supporter des équipements, installations ou pistes pour la pratique du ski de fond, les gestionnaires de ces équipements et, le cas échéant, à leur demande, des associations représentatives des usagers.

« L'association départementale, interdépartementale ou régionale ainsi créée a pour objet de contribuer sur le territoire des départements concernés à toutes actions propres à faciliter la pratique du ski de fond et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances. Elle peut percevoir la redevance prévue à l'article 47 de la présente loi pour le compte et à la demande des communes concernées. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 48 bis.

(L'article 48 bis est adopté.)

Avant l'article 49.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II du titre IV :

CHAPITRE II

LE SKI ALPIN AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT LOCAL EN MONTAGNE

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« De la contribution du ski alpin au développement local en montagne. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le Sénat a jugé utile de mentionner dans l'intitulé du chapitre II que le ski alpin contribuait au développement local en montagne, notamment au développement touristique lié à cette pratique.

L'amendement n° 124 est purement rédactionnel. Il répond à un souci de cohérence avec les autres têtes de chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II du titre IV est ainsi rédigé.

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Si l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition de l'assiette de la taxe visée à l'article 49 ci-dessus entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. Bonrepaux a présenté un amendement n° 238 — dont la commission accepte la discussion — ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par l'alinéa suivant :

« Si les remontées mécaniques sont exploitées par un groupement de communes, la taxe communale peut être instituée et perçue directement par ce groupement avec l'accord des communes concernées. »

La parole est à **M. Bonrepaux.**

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement vise à permettre aux groupements de communes qui exploitent des remontées mécaniques d'instituer et de percevoir directement la taxe sur ces dernières.

Cette possibilité permettrait de simplifier la procédure de perception de la taxe — afin d'éviter que les communes ne la perçoivent et ne la reversent ensuite aux groupements — et surtout d'unifier le taux pour l'ensemble des remontées mécaniques d'une même station lorsque cette dernière couvre plusieurs communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable, parce qu'il paraît, en effet, utile de prévoir explicitement dans la loi qu'un groupement de communes peut instituer et percevoir la taxe lorsque ce groupement exploite un réseau de remontées mécaniques.

M. Louis Besson, président de la commission. C'est un amendement de bon sens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 238.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Les communes ou groupements de communes qui percevaient à la date du 31 décembre 1983 la taxe spéciale visée à l'article 9 du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 sur la base d'un taux supérieur à 3 p. 100 se voient attribuer par le département, lorsque celui-ci perçoit la taxe visée à l'article 49, une dotation égale à la différence entre le produit de la taxe au taux de 3 p. 100 et celui de la taxe au taux antérieurement fixé. Toutefois, il n'en est ainsi que si les communes concernées appliquent le taux de 3 p. 100 pour la taxe créée par la présente loi. Cette dotation est versée trimestriellement.

« Lorsque le département ne perçoit pas la taxe ci-dessus, ces communes ou groupements de communes peuvent percevoir la taxe au taux qu'ils avaient fixé pour la taxe spéciale prévue par le décret du 14 novembre 1968 précitée, au titre de l'exercice budgétaire 1983. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Le produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 :

« 1° à des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

« 2° aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers communaux et départementaux ;

« 3° aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent ;

« 4° à des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

« 5° au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne ;

« 6° à la constitution d'un fonds destiné au versement d'une contribution aux communes de montagne victimes d'une absence ou d'une insuffisance d'enneigement. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 53, supprimer les mots : « communaux et départementaux ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le Sénat a souhaité limiter le bénéfice du troisième alinéa de l'article 53 aux voiries communales et départementales.

Mais, étant donné que l'accès aux stations de sports d'hiver pose de graves problèmes, qui ont récemment défrayé la chronique, il nous paraît impossible de maintenir cette restriction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à **M. le président de la commission.**

M. Louis Besson, président de la commission. Je profite de la discussion de cet amendement pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre en compte les situations exceptionnelles qui résultent de l'inadaptation de certaines routes nationales à l'écoulement du trafic touristique, ce qui compromet gravement les perspectives de développement du tourisme — lequel est pourtant bien utile à notre balance des paiements.

C'est le cas de la Tarentaise. Les services de l'administration qui instruisent les dossiers d'implantation d'unités touristiques ont fait savoir qu'ils ne pourraient plus délivrer d'autorisations si les voies d'accès à cette vallée n'étaient pas améliorées en conséquence. Ce cas tout à fait particulier mérite d'être pris en considération. J'aimerais que le Gouvernement nous indique ses intentions à cet égard, car, dans une vallée de ce type — et c'était l'objet d'un amendement auquel j'avais réfléchi — des autorisations privées ont été accordées pendant des décennies par l'Etat sans que ce dernier en tire les conséquences sur

la voirie nationale. Il ne faudrait pas que ce passé soit oublié ni que les collectivités restent seules confrontées aux problèmes posés. Il existe dans une telle vallée un parc immobilier considérable. Les capacités d'accueil des usagers du ski sont énormes. Ceux-ci, notamment les usagers réguliers qui y possèdent un logement, n'ont pas eu à supporter de charge spéciale pour l'accès aux stations. Il ne serait sans doute pas illégitime de leur demander un effort temporaire spécial qui correspondrait aux dépenses visées à cet article.

Je souhaiterais que cette perspective soit examinée avec attention par le Gouvernement, de manière que les potentialités de développement économique de ces vallées ne se trouvent pas freinées par une incohérence qui a, hélas ! trop duré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur Besson, le problème que vous soulevez est très réel. En définitive, vous avez indirectement — et sans prononcer le terme — fait l'apologie de la planification. Lorsqu'on donne des autorisations pour construire des stations d'hiver, il faut se préoccuper de l'accès et faire les investissements nécessaires à cet égard. Cela n'a pas été le cas dans le passé.

C'est pourquoi la vallée de la Tarentaise, qui est le premier centre européen de sports d'hiver, connaît un énorme problème d'accès pendant toute la saison hivernale.

Le Gouvernement s'en préoccupe. Il prendra prochainement contact avec les collectivités locales pour essayer de dégager des solutions, car cette affaire ne peut évidemment être traitée par l'Etat seul. Il faut une concertation avec les différentes collectivités et un engagement de leur part, qu'il s'agisse du département ou des communes. Je suis en mesure de vous annoncer qu'une réunion se tiendra à Matignon, le 5 décembre prochain, afin d'examiner la mise à l'étude administrative du problème. C'est la preuve que, à la suite de vos diverses interventions, le Gouvernement a pris pleinement conscience de la difficulté majeure que représente l'accès aux stations de cette région et qu'il souhaite trouver une solution. Encore faut-il — et j'y insiste, car c'est important — que les collectivités soient prêtes à apporter leur concours à ces solutions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (6°) de l'article 53. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le Sénat avait introduit, parmi les objets auxquels pourrait être affecté le produit annuel de la taxe sur les remontées mécaniques, la constitution d'un fonds destiné au versement d'une contribution aux communes de montagne victimes d'une absence ou d'une insuffisance d'enneigement, c'est-à-dire, en quelque sorte, d'une assurance neige.

Il nous a paru impossible de nous engager dans cette voie. En effet, en fonction de quels critères — relatifs à l'altitude, à l'exposition ou à l'ensoleillement — aurait-on un « droit à la neige » ?

Cela me paraît relever beaucoup plus de mécanismes d'assurance privée que de l'utilisation d'un fonds public dont l'objet principal est tout de même le développement économique et touristique de la montagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Brocard et M. Birraux ont présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 53 par l'alinéa suivant :

« 7° Aux dépenses d'indemnisation des servitudes instituées en application des articles 27 à 29. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Cette affectation possible du produit de la taxe sur les remontées mécaniques figurait en première place dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale sur proposition de la commission spéciale.

Sa disparition au Sénat résulte à la fois de l'imbrication des onze amendements qui ont été présentés sur cet article et de la crainte du rapporteur d'ouvrir ainsi la porte à certaines pressions sur les communes.

Cette crainte ne paraît nullement fondée. En effet, pourquoi en serait-il ainsi seulement pour les personnes concernées par ces indemnisations et pas pour les autres personnes intéressées au titre de l'une quelconque des six autres affectations énumérées ? En outre, ces indemnisations sont, dans leur montant, strictement encadrées dans les définitions données à l'article 29 — préjudice direct, matériel et certain. Il n'y a donc aucun risque de débordement. Enfin, il faut rappeler que l'utilisation d'une partie de la taxe spéciale sur les remontées mécaniques pour l'indemnisation éventuelle des propriétaires de terrains existe dans l'application de l'article 9 du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. *A priori*, je pense qu'elle n'y aurait pas été hostile.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Besson, président de la commission. En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté cette disposition dans le 1° de l'article 53.

Le Sénat, pour des motifs qu'il a sans doute explicités, a estimé devoir faire disparaître cette disposition, qui, peut-être, n'avait pas à occuper la première place quant à l'affectation du produit de cette taxe.

Le rétablissement de cette possibilité me semble logique, car elle répond à un besoin et à une réalité que personne ne conteste.

Aussi, à titre personnel, je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement puisqu'il s'agit de rétablir une disposition prévue dans le texte initial.

C'était, à l'origine, le 1° ; cela devient le 7°. Mais la formulation est la même.

M. Louis Besson, président de la commission. Ce sera, en fait, le 6°, en raison de l'adoption de l'amendement n° 126.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Il est inséré, dans la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Les entreprises autorisées, aménagées et exploitées directement par les collectivités locales ou leurs groupements peuvent être déclarées d'utilité publique et faire l'objet des mêmes droits que ceux conférés par l'article 4, y compris son troisième alinéa, l'article 5 en matière d'exercice des servitudes ou d'expropriation et l'article 6 en matière d'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau.

« Le représentant de l'Etat dans le département prononce la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Besson, président de la commission. Cet article a provoqué — chacun de nous en a été le témoin — de nombreuses réactions négatives émanant pour l'essentiel des associations de pêche et des associations de protection de la nature. Ces réactions montrent que notre démarche n'est pas bien comprise. Tant en commission d'enquête, il y a deux ans, qu'en commission spéciale, les dispositions de l'article 54 n'ont été avancées que pour faciliter la mise en valeur par les collectivités territoriales de leurs ressources hydrauliques. Toutefois, cette mise en valeur ne peut s'inscrire que dans la logique de la loi, qui est celle de l'autodéveloppement, et consiste à privilégier le développement économique.

Les microcentrales peuvent avoir deux objets bien différents. Elles peuvent se limiter, et c'est souvent le cas pour les producteurs autonomes privés, à la production d'énergie en vue de sa vente à l'établissement public national qu'est E.D.F. Mais elles peuvent dépasser le simple objectif de vente de courant et permettre l'utilisation sur place d'une énergie produite dans de bonnes conditions et à bas prix, favorisant ainsi l'activité économique locale.

C'est évidemment ce second objectif que nous visons. Dans la logique de la loi « montagne », nous voulons donner aux collectivités territoriales la possibilité d'utiliser plus aisément leurs richesses hydrauliques dans le cadre de projets économiques de développement local. Il ne s'agit absolument pas de multiplier les microcentrales à seule fin d'augmenter la production, qui serait au demeurant marginale, d'énergie hydroélectrique pour la céder à E.D.F. Dans cette optique, en effet, l'application de l'article 54 aurait causé des dommages à l'environnement et à la faune halieutique sans justification économique.

Afin qu'il n'y ait aucun malentendu à ce sujet, la commission a adopté un amendement, n° 127, n'ouvrant la possibilité de déclaration d'utilité publique prévue par l'article 54 que pour les seuls projets de création de microcentrales à des fins de développement économique local.

Je profite de l'occasion pour souligner que l'adoption de l'amendement n° 202 de M. Cointat alourdirait la procédure mais n'aurait aucune conséquence positive en ce qui concerne l'environnement. En effet, l'autorisation et la concession sont des procédures différentes, mais leur résultat sera le même dans de nombreux cas, alors que l'amendement n° 127, je le répète, limitera la création de microcentrales aux seuls cas où elles auront un intérêt direct pour le développement économique local.

En clair, nous souhaitons mettre en garde les collectivités territoriales contre la définition d'objectifs exclusivement financiers. De nombreuses petites communes de montagne ont la chance d'avoir sur leur territoire un barrage d'E.D.F. Bien qu'elles disposent en conséquence d'un potentiel fiscal considérable, et encaissent à ce titre des recettes importantes, elles ne peuvent cependant aboutir à un renouveau démographique et au développement économique. Cela démontre bien que le résultat financier ne peut être un objectif en soi et qu'il doit s'inscrire dans un projet de développement économique.

L'amendement n° 127 est susceptible de clarifier les données de cette affaire, d'éviter des confusions et de mauvaises interprétations, et l'ambition de cette loi est de concilier la protection de l'environnement et le développement économique.

J'espère que cette introduction à l'article 54 permettra de lever toute ambiguïté et que l'Assemblée, à l'exemple de sa commission spéciale, se rassemblera pour adopter l'amendement n° 127.

M. Alain Brune. Très bien !

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je remercie M. le président Besson d'avoir éclairé le débat, mais je crois que le procureur a parlé avant l'avocat. (Sourires.)

A l'heure actuelle, deux procédures s'appliquent : l'une pour les microcentrales d'une puissance inférieure à 4 500 kilowatts et l'autre pour les microcentrales d'une puissance supérieure à 4 500 kilowatts.

Jusqu'à la loi de 1980, c'est la procédure de l'autorisation, beaucoup plus souple que celle de la concession, qui s'appliquait aux microcentrales.

Le projet propose de faire sortir du droit commun les communes, qui ont depuis trois ans la possibilité de créer des microcentrales. En dessous d'une puissance de 4 500 kilowatts, celles-ci peuvent recourir à la procédure de l'autorisation, qui exige un à deux ans avant la mise en chantier. Pour une puissance supérieure, c'est le système de la concession qui s'applique. Il est beaucoup plus long, de l'ordre de quatre à cinq ans, et engendre automatiquement la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le projet de loi propose de faire profiter les communes de la rapidité de la procédure de l'autorisation et des avantages de la procédure de l'utilité publique sans leur imposer les inconvénients de la concession.

L'amendement n° 222 tend à supprimer l'article 54 afin que les communes continuent à être soumises au droit commun. Je défends par la même occasion l'amendement n° 202 de M. Cointat, qui juge exorbitants les droits accordés aux communes par l'article 54 pour l'installation de microcentrales.

Je m'exprimerai également contre l'amendement n° 127 de la commission : cela raccourcira ultérieurement la discussion, monsieur le président. Cet amendement propose, en effet, que les communes puissent bénéficier du système de l'autorisation et de celui de l'utilité publique afin que cette procédure accélérée permette le développement économique local.

J'entrerai un peu dans la technique. Je ne crois vraiment pas qu'il puisse être intéressant, dans les conditions actuelles, de créer une microcentrale pour alimenter une usine. L'avantage pour cette dernière serait très faible, voire inexistant. A l'heure actuelle, E.D.F. a toutes les peines du monde à vendre son courant et je suis persuadé qu'une concertation entre l'industriel, la commune et E.D.F. peut déboucher sur un tarif intéressant dispensant de créer une microcentrale.

Ce n'est pas que je cherche à défendre les pêcheurs ou d'autres catégories de Français, mais je crois que l'amendement n° 127, malgré ses bonnes intentions, n'est pas de nature à résoudre le problème posé. En tout cas, il n'y a pas lieu d'accorder des facilités supplémentaires aux communes en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 222 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission est contre. Nous estimons souhaitable, sous les réserves exprimées par M. Besson, de faciliter la tâche des communes qui ont la charge de l'intérêt général.

Je reconnais que les communes cherchent souvent, par ce type d'investissement, leur propre équilibre financier, indépendamment de toute considération de développement local et de l'intérêt général : en effet, les centrales au fil de l'eau fournissent souvent une énergie d'heures creuses. Il est également connu que certaines communes ont été la proie de sociétés privées très spécialisées, qui leur proposaient des redevances sans proportion avec le bénéfice qu'elles pouvaient tirer de la vente d'électricité à E.D.F. J'ai constaté pour ma part des différences du simple au quintuple et je crois qu'il est bon que les communes aient la possibilité d'assumer elles-mêmes ce type de réalisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 222 car l'article 54 contient des dispositions très utiles pour aider les communes à promouvoir des processus de développement local. Ces dispositions facilitent les procédures opérationnelles des communes et méritent donc d'être maintenues.

M. le président. Je mets mets aux voix l'amendement n° 222. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement, n° 202, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 54 :

« Il est ajouté à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les zones de montagne définies par la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne, les entreprises autorisées, aménagées et exploitées directement par les collectivités locales ou leurs groupements, peuvent être placées sous le régime de la concession, lorsque les collectivités ou groupements en font la demande, et ce qu'elle que soit la puissance. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Inchauspé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Egalement négatif, pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable.

Il serait illogique de créer un nouveau régime d'autorisation ou de concession spécifique et plus contraignant pour les projets émanant des collectivités locales que pour ceux émanant de l'initiative privée. Les aménagements de microcentrales sont régis par les dispositions de l'article 2 de la loi de 1919 modifiée par la loi du 15 juillet 1980. Ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises, qu'elles soient ou non exploitées par des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je tiens à préciser que l'amendement de M. Cointat ouvre aux communes la simple possibilité de recourir au régime de la concession.

L'amendement n° 202, comme l'amendement n° 222, tend à soumettre les communes au même régime, de droit commun, que celui appliqué aux autres constructeurs de microcentrales ; il ne s'agit donc aucunement de supprimer un privilège.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, MM. Louis Besson, Tourné et Mme Sicard ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 bis de la loi du 16 octobre 1919, substituer aux mots : « par les collectivités locales », les mots : « à des fins de développement économique local par des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Si nous avons voulu, par l'amendement n° 127, favoriser l'intervention des communes en ce domaine, c'est de façon sélective, car il peut y avoir conflit entre l'intérêt financier de la commune et l'intérêt général.

L'obligation d'achat imposée à E. D. F. conduit, pour des raisons d'équilibre des finances locales, certaines communes à réaliser des investissements qui n'ont guère d'intérêt en raison de leur éloignement du réseau et de la nature de l'électricité fournie, qui est une électricité d'heures creuses.

Au demeurant, E. D. F. a de plus en plus tendance à moduler ses tarifs et à augmenter l'écart entre le prix de l'électricité d'heures de pointe et le prix de l'électricité d'heures creuses ; l'équilibre financier de ce type d'opération risque donc de devenir aléatoire.

Il ne faut pas confondre la possibilité, pour une commune, de disposer sur place d'une énergie bon marché pouvant stimuler l'activité économique locale, et la possibilité de disposer d'une ressource.

La solution des problèmes des collectivités territoriales réside plus dans l'affinement des mesures concernant la répartition de la D. G. F., de la D. G. E. ou des dotations spécifiques, ainsi que dans l'effort accompli par l'Etat dans le cadre des contrats « montagne », que dans la disposition de ressources aléatoires.

Aussi la commission a jugé bon d'introduire une restriction dans cet article, en indiquant que les facilités consenties aux communes le sont dans la perspective d'un développement économique local, même si notre formulation peut donner lieu à contestations et objections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, tout en comprenant la motivation de ses auteurs. L'article 54 ne vise que les moyens permettant la mise en œuvre opérationnelle des microcentrales réalisées par les communes et facilite à celles-ci l'acquisition de terrains d'emprise et des droits d'eau. Il ne faut pas confondre la finalité et les moyens.

L'application de cet article ne saurait avoir de conséquences fâcheuses ni sur l'environnement, ni sur l'exercice de la pêche en rivière, je puis vous donner sur ce point des assurances formelles. En particulier, l'article 25 de la loi du 16 juillet 1981 continuera à s'appliquer. Aux termes de cet article, en vue de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définissent les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques ; sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classés, en application de l'article 428 du code rural, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles ; enfin la procédure d'octroi des autorisations par le préfet comportera une enquête publique et la publication d'une étude ou notice d'impact suivant l'importance de l'ouvrage, l'autorisation imposant à son titulaire le respect d'un règlement d'eau qui fixe notamment les débits prélevés et les débits réservés.

Ces procédures ont été précisées par le décret n° 81-375 du 15 avril 1981, « Environnement et cadre de vie », qui reste bien entendu en vigueur.

Les facilités opérationnelles offertes aux communes par l'article 54 ne s'appliquent donc qu'aux ouvrages dont la réalisation aura préalablement été jugée compatible avec les équilibres hydrauliques et biologiques du cours d'eau. Ainsi, on ne facilitera la mise en œuvre d'un projet qui si l'on estime

qu'il ne présente pas d'inconvénient pour l'environnement. J'espère que ces précisions sont de nature à vous rassurer. Dans ces conditions, l'amendement de la commission ne se justifie pas et il risque en outre de créer une confusion entre la procédure d'autorisation préalable et les moyens de réalisation des ouvrages par les collectivités.

En outre, l'appréciation de « la finalité » du développement économique local sera particulièrement floue, monsieur Besson, et elle sera source d'un lourd contentieux. Par ce biais, en effet, tous les projets présentés pourront être mis en cause. Il nous paraît vraiment dangereux de s'orienter dans cette voie.

Je pourrais ajouter, à l'intention de M. de Caumont, que les communes ne réaliseront les ouvrages dont nous parlons, les microcentrales, qu'à la condition d'y trouver un intérêt évident. Les usages seront communaux. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir d'autre fin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Louis Besson, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'insiste car l'affaire est essentielle et un double problème de cohérence se pose entre l'article 54 et, d'une part, la philosophie générale de nos travaux sur la montagne, d'autre part, la loi sur la pêche que cette assemblée a eu naguère le mérite d'adopter à l'unanimité — vous savez d'ailleurs qu'elle a été particulièrement bien accueillie.

Maintenant, ceux qui sont concernés par ce projet se préoccupent, d'une manière sans doute excessive, des dispositions de l'article 54, mais les soucis qu'ils expriment nous obligent, me semble-t-il, à préciser le texte à leur intention de façon à éviter toute interprétation erronée.

L'objectif du projet sur la montagne est économique, non financier, et il s'agit du développement. Nous connaissons tous des communes qui possèdent de grosses richesses d'énergie hydro-électrique. Elles sont parvenues à trouver de l'argent pour mettre de l'enrobé dense sur leurs chemins d'accès aux alpages, mais ceux-ci ne sont empruntés que par quelques vaches venues de l'extérieur. Il n'y a plus d'habitants sur le territoire de la commune. Voilà bien la preuve que l'argent ne fait pas le développement économique, s'il n'est pas affecté à des projets définis impliquant des possibilités réelles — mais c'est une aide que je ne conteste pas.

Il est nécessaire de bien préciser ce point afin de sauvegarder la logique, ou plutôt la cohérence, du projet sur la montagne et de la loi sur la pêche. Nous devons veiller à la coordination entre les dispositions que nous votons aujourd'hui et celles que l'Assemblée a adoptées récemment.

La cohérence pourrait peut-être être conservée d'autre manière que nous l'avons fait, en indiquant, à l'article 54, par exemple, que la déclaration d'utilité publique n'interviendra qu'après concertation avec la fédération de la pêche ou du comité de bassin prévu par la loi sur la pêche, ou après consultation de ces organismes. L'articulation n'est pas explicitée pour le moment.

Quant à l'amendement n° 127, adopté à l'unanimité par la commission, il ne devrait pas soulever, me semble-t-il, de difficulté d'application. Il s'agit d'affecter le produit des microcentrales à des fins de développement économique local par les collectivités territoriales. La traduction est très facile. Il faut s'assurer que le projet ne servira pas seulement à vendre davantage de courant à E. D. F. Le courant devra être utilisé sur place, par la collectivité bénéficiaire de l'autorisation. Si un pourcentage est défini, nous sommes garantis sur l'essentiel : celui-ci restera bien affecté à un projet économique local. Il ne sera pas vendu à E. D. F. La limite est nette. Elle devrait figurer dans cet article 54 qui simplifie la procédure.

Enfin, comme la question est fondamentale, notre assemblée aurait intérêt, me semble-t-il, à laisser la discussion ouverte jusqu'au terme de l'examen du projet de loi sur la montagne. Il n'est donc pas souhaitable que nous votions un texte conforme à celui du Sénat, car tout serait terminé. Or la situation actuelle est ambiguë, tout nous le démontre, aux yeux de l'opinion.

Voilà pourquoi il me semblerait opportun que le texte de l'amendement n° 127 ou un autre texte articulant les dispositions de l'article 54 avec celles de la loi sur la pêche puisse être adopté. Il ne faudrait pas conclure définitivement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Les arguments du Gouvernement n'ont sans doute pas été bien saisis, car la double cohérence invoquée par M. Besson existe bel et bien.

La cohérence avec la loi sur la pêche est dans les textes. Il n'y a aucun problème.

De plus, il y aura une enquête d'utilité publique permettant de procéder à toutes les concertations nécessaires et de recueillir tous les avis des fédérations de pêche et autres.

Quant à la cohérence avec le projet sur la montagne, elle me paraît évidente. Dans une démarche d'autodéveloppement, il s'agit que les montagnards, donc les communes, puissent exploiter au mieux leurs ressources naturelles pour en tirer le meilleur parti. Si une commune décide de réaliser une microcentrale et de vendre son courant à E.D.F., ce n'est pas très grave.

Par expérience, car je suis maire, je sais fort bien que l'utilisation du courant produit par une microcentrale à des fins d'économie locale, par exemple pour faire tourner une entreprise sur place, exigera, dans la plupart des cas, le recours au réseau E.D.F. tout simplement parce qu'il faut tenir compte de la consommation de pointe. Une microcentrale ne permet pas de satisfaire correctement les besoins. Même s'il existe une entreprise à proximité immédiate, elle est presque systématiquement branchée sur le réseau E.D.F., à qui le courant est vendu. On se fournit ensuite auprès d'E.D.F. pour faire tourner l'entreprise.

Il faut bien considérer les réalités concrètes. Il n'y a strictement aucun problème de cohérence par rapport à la loi sur la montagne ou par rapport à la loi sur la pêche.

En outre, je le répète, il est fondamental d'éviter de voter un texte qui sera immédiatement source de contentieux et qui rendra les dispositions souhaitées par l'Assemblée et le Sénat absolument inapplicables. Ces affaires traineront systématiquement devant les tribunaux. Vous connaissez comme moi la sensibilité de certaines associations, elles voient rouge dès qu'on parle de microcentrales. Contrairement à nous, leur préoccupation première n'est pas le développement local. Elles utiliseront donc systématiquement les ambiguïtés d'un texte devant les tribunaux.

M. le président. La parole est à M. Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je suis sensible à l'argumentation du Gouvernement, qui me paraît avoir raison.

Effectivement, l'amendement donnerait lieu à des difficultés d'appréciation.

Pour ce qui est de la protection de l'environnement, la loi sur la pêche garantit effectivement les cours d'eau. Il n'y aura donc aucune perturbation de plus.

Le texte de l'article 54 n'entraînera pas une multiplication des microcentrales car ces dernières sont réalisées dans le cadre d'un projet précis et en fonction de sa rentabilité.

Enfin, tel qu'il est, cet article facilitera la mise en œuvre des microcentrales par les collectivités locales. Tel est l'objectif à viser parce que les collectivités locales sont les mieux placées pour tenir compte de toutes les préoccupations relatives à l'environnement.

M. le président. Monsieur le président de la commission spéciale, vous m'avez demandé la parole, et je vais vous l'accorder, mais il faut savoir terminer une discussion.

M. Louis Besson, président de la commission. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir suspendre la séance pendant cinq minutes, afin que le vote n'intervienne pas dans la confusion.

M. le président. Nous allons donc suspendre la séance quelques instants.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à dix heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Pour essayer de bien clarifier le débat, avant le vote, je rappelle que de toute façon une enquête d'utilité publique doit être réalisée avant la création d'une microcentrale.

Si la population est contre cette création, si des problèmes se posent pour la pêche, par exemple, tout cela apparaîtra sur le registre d'enquête publique. Il n'y aura pas alors de déclaration d'utilité publique, et la centrale ne pourra pas voir le jour.

L'article 54, qui donne aux communes les moyens de passer à la phase de réalisation, n'est applicable qu'une fois l'enquête d'utilité publique faite et la décision prise. Il ne faut pas confondre la finalité et les moyens.

Pour les écologistes, les fédérations de pêcheurs, la population en général, mieux vaut avoir comme interlocuteur une commune qu'un entrepreneur privé. Je pense que le dialogue est bien plus facile avec la collectivité locale.

Pour toutes ces raisons, je demande une nouvelle fois le rejet de l'amendement n° 127.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les 6° et 7° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, pour être rétrocédées par les soins des conseils généraux au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, et des groupements agricoles d'utilité générale déterminés par décret, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, dont la liste est fixée par les conseils généraux ; la période initiale de mise à disposition, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date d'achèvement des travaux, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

« En zone de montagne, les conseils généraux peuvent rétrocéder les réserves à deux attributaires successifs dans l'année, lorsqu'il s'agit de bénéficiaires en faisant une utilisation saisonnière.

« Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités locales visées au premier alinéa du présent 6° soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau ou en force, soit encore, par application de l'article 6, en ce qui concerne la réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

« La totalité de ces réserves en force ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

« En cas de renouvellement de concession, la part de force actuellement attribuée dans les départements limitrophes sera maintenue et remise à la disposition des conseils généraux intéressés pour être répartie dans les conditions prévues ci-dessus.

« Dans les départements d'outre-mer, les conseils régionaux exercent les compétences conférées dans cet article aux conseils généraux. »

M. de Caumont, rapporteur, MM. Louis Besson et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa (6°) de l'article 55 par les mots : « selon des modalités déterminées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement précise que la liste des entreprises susceptibles de bénéficier des réserves en eau et en force ne pourra être établie par le conseil général que selon des modalités qui seront déterminées par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement n° 128.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55 ter.

M. le président. « Art. 55 ter. — Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne contribuent au développement économique, social et culturel des communes concernées, dans le respect des équilibres naturels et humains. Cette contribution se traduit par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique.

Les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique. Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une ou plusieurs vallées ou d'un massif local. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 138, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 55 ter :

« Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne constituent des cadres d'expérimentation de la politique de développement et de protection de la montagne.

« Ces parcs nationaux apportent leur contribution par la recherche, la formation, l'accueil, l'animation et l'aide technique à un développement de la vie économique et sociale compatible avec le respect des équilibres naturels et humains.

« Cette contribution se traduit également par leur représentation dans les comités de massif, par leur association, sur leur demande, à l'élaboration des schémas directeurs et plans d'occupation des sols concernant le parc et sa zone périphérique. Ils peuvent s'associer aux collectivités territoriales dans le cadre des syndicats mixtes pour le développement et la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné. »

La parole est à **M. de Caumont.**

M. Robert de Caumont, rapporteur. Les articles 55 ter et 55 quater concernent les parcs nationaux et les parcs régionaux de montagne.

L'Assemblée nationale a introduit un article sur les parcs nationaux et le Sénat un autre sur les parcs régionaux. A l'évidence, une harmonisation des textes des articles s'impose.

Pour ce qui est des parcs nationaux, quelle est la justification de notre initiative ? Créés par une loi du 22 juillet 1960, les parcs nationaux ont pour seule finalité — elle figure à l'article 1^{er} de ce texte — la protection d'espaces naturels sensibles. Cependant, ultérieurement, ils sont très vite intervenus pour favoriser diverses initiatives des collectivités territoriales : c'était, en quelque sorte, une forme de compensation des inconvénients engendrés pour les collectivités territoriales par cette politique de protection passive.

Le projet de loi sur la montagne est un texte sur le développement et la protection de la montagne. C'est une loi sur la convergence entre un certain type de développement économique des zones de montagne et un certain type de protection des équilibres naturels renvoyant dos à dos ce que j'appellerai les « écologistes intégristes », d'une part, et les « aménagés ravageurs », de l'autre. Il s'agit au contraire de gérer une politique nouvelle qui, en maintenant et en développant l'activité dans les fonds de vallée, permette à des jeunes de vivre de leur travail en montagne et, en remplissant la fonction d'éducation et d'accueil indispensable, évite au courant touristique de porter un préjudice considérable à des espaces naturels sensibles. En d'autres termes, notre souci à long terme est de rendre compatibles avec le développement le respect et le maintien des grands équilibres naturels.

De ce point de vue, la planification décentralisée confère, et fort heureusement, des prérogatives nouvelles aux collectivités territoriales de montagne. Par conséquent, il est nécessaire de faire, à la faveur de la loi « montagne », la toilette de la loi de 1960 relative aux parcs nationaux, car cinq sur six se situent en haute montagne.

Tel est donc le sens de cet amendement, dont la première partie n'avait pas été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture car elle se présentait sous la forme d'un sous-amendement à un amendement qui était lui-même tombé.

Quant aux parcs régionaux, leur genèse, leur rôle et leur diversité les différencient des parcs nationaux. Un grand nombre d'entre eux ont conduit dès le départ des expériences originales, en relation étroite avec les collectivités territoriales. Il n'est donc pas possible de leur appliquer exactement le même trai-

tement qu'aux parcs nationaux. Ces derniers, au demeurant, doivent cesser d'adopter une attitude passive en ce qui concerne la protection de l'environnement et contribuer, à leur juste place, à une politique de développement par le maintien de la vie en montagne, qui sera la meilleure sauvegarde des espaces naturels sensibles. Les parcs régionaux doivent pouvoir développer leurs expériences en liaison avec des collectivités territoriales.

Il convient donc, je le répète, d'harmoniser ces deux textes. Il n'est pas possible, par exemple, d'accepter la présence dans les comités de massif de représentants des parcs régionaux, et pas celle de représentants des parcs nationaux, pourtant prévue à l'article 4, pas plus qu'il n'est possible de parler de l'identité propre de ces instances, étant donné que les unes ont d'ores et déjà des articulations avec les collectivités territoriales et que les autres sont des établissements publics nationaux dont on doit prévoir les liens avec les collectivités territoriales. De même, il n'est pas question de laisser subsister des formules quelque peu redondantes comme « relations privilégiées », « instruments exemplaires », « secteur pilote »...

Je me résume : il faut une symétrie entre ces deux articles, peut-être même une partie commune. Quel meilleur cadre qu'une commission mixte paritaire pour opérer ces ajustements, alors même que votre rapporteur est président de parc national et que le rapporteur du Sénat est président de parc régional ? Je pense que nous aboutirons, par conséquent, à un bon texte, et que celui dont nous débattons est tout de même un texte de transition. C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous propose d'adopter l'amendement n° 138 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat Sur le fond, le Gouvernement partage l'argumentation de **M. de Caumont** : les parcs régionaux et nationaux revêtent un intérêt majeur pour la protection et le développement des zones de montagne.

La seule objection que j'émettrai de nouveau, c'est que cette question ressortit à l'ordre réglementaire. C'est pourquoi, tout en souscrivant aux propos de **M. de Caumont**, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à **M. Inchauspé.**

M. Michel Inchauspé. A la faveur de la possibilité qui m'est offerte de m'exprimer contre l'amendement, je veux indiquer que, pour le moment du moins, les affirmations qu'il contient ne correspondent pas à la réalité, en tout cas dans les Pyrénées, où les parcs nationaux ont malheureusement offert un cadre d'expérimentation beaucoup plus pour la protection de la montagne que pour son développement.

Tout récemment encore, nos Pyrénées ont connu une petite révolution : les crédits de la zone périphérique ont été supprimés mais on en a consacré beaucoup à la sauvegarde de l'ours. Eh bien, entre l'ours et l'homme, les Pyrénéens choisissent l'homme ! (*Sourires.*)

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez rétablir non seulement les crédits de la zone périphérique mais également ceux du F.I.D.A.R. qui vont être ponctionnés.

M. André Soury. Et si l'ours mange l'homme ?... (*Rires.*)

M. Michel Inchauspé. C'est pourquoi je suis beaucoup moins enthousiaste que **M. le rapporteur**, président d'un parc national, parce que, en montagne, l'argent disparaît et que l'on préfère maintenir la présence de certains animaux plutôt que celle des hommes.

M. Pierre Forgues. Oh, c'est un peu démagogique, mon cher collègue !

M. Robert de Caumont, rapporteur. En tout cas, il n'y a pas d'ours dans les Alpes ! (*Rires.*)

M. le président. La parole est à **M. Maisonnat.**

M. Louis Maisonnat. Ma circonscription est concernée à la fois par le parc des Ecrins, présidé par notre collègue de Caumont, et par le parc régional du Vercors, présidé par mon ami Pinet, conseiller général.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Et vous, vous participerez à la synthèse !

M. Louis Maisonnat. L'une des fonctions que doivent remplir les parcs est bien évidemment la protection de la nature et le maintien des équilibres biologiques. Mais les populations

comptent également beaucoup sur eux pour le développement économique. S'il est vrai que cette contribution est bien explicitée pour les parcs nationaux, en particulier dans l'article 55 ter, je veux exprimer ma conviction que les parcs régionaux ne sont pas seulement des instruments exemplaires au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visées à l'article 1^{er} de la présente loi, mais aussi des instruments de développement économique au service des populations.

Je ne fais pas le choix entre les ours, les lynx et les hommes. (Sourires.) J'observe simplement que des hommes et des femmes vivent dans ces régions, qu'ils subissent, avec l'instauration des parcs, diverses contraintes et qu'en compensation, ils doivent bénéficier des voies ouvertes par ces parcs, sur l'existence desquels nous sommes tous parfaitement d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Au vrai, je viens d'entendre deux plaidoyers favorables : si M. Inchauspé déplore la situation actuelle, si M. Maisonnat veut la dynamiser, les deux entendent bien s'orienter dans la direction que nous essayons d'imprimer et qui s'inscrit dans le droit-fil de la loi « montagne ».

M. Inchauspé a plaidé pour le rétablissement des crédits de la zone périphérique. Puisque ces derniers ont été englobés dans la D.G.E., il me semble de meilleure stratégie de plaider en faveur de la conclusion de contrats « montagne-environnement » qui soient assez richement dotés pour compenser ce manque à gagner des communes des zones périphériques. C'est d'ailleurs ce qui se passe dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par exemple.

Quant à M. Maisonnat, compte tenu de sa situation stratégique sur le plan géographique, (sourires) il faut absolument qu'il participe à la synthèse, et je propose que nous nous réunissions à mi-chemin, c'est-à-dire dans sa commune, pour mettre en œuvre cette concertation.

M. Louis Maisonnat. Avec plaisir !

M. Robert de Caumont, rapporteur. Sous le bénéfice de ces observations, je maintiens de plus fort, comme l'on dit, cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Inchauspé — je crois l'avoir déjà fait en première lecture mais les choses vont mieux en les répétant — que les zones périphériques bénéficient à la fois de crédits du ministère de l'environnement, par l'intermédiaire du fonds d'intervention pour la qualité de la vie, et de crédits du F.I.D.A.R. — fonds interministériel de développement et d'aménagement rural — et du F.I.A.T., le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 55 ter.

Article 55 quater A.

M. le président. « Art. 55 quater A. — Les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne constituent un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visées à l'article 1^{er} A de la présente loi. Leur représentation dans les comités de massif traduit le caractère privilégié de leurs relations avec les régions et les collectivités territoriales dans le cadre d'un aménagement du territoire respectant la spécificité des zones de montagne. Cette représentation leur permet d'être associés à l'élaboration des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'article 55 quater A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec le précédent. Il vise à maintenir la possibilité de cette synthèse que nous appelons tous de nos vœux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, puisqu'il s'agit de dispositions d'ordre réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 55 quater A, modifié par l'amendement n° 129.

(L'article 55 quater A, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 55 quater A.

M. le président. M. de Caumont a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Après l'article 55 quater A, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remettra au Parlement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi un rapport sur les modulations qui pourront être apportées aux règles de l'encadrement du crédit afin de favoriser l'emploi sur place d'une part accrue de l'épargne collectée dans les zones de montagne. »

La parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Nous avons déjà évoqué, lors de la première lecture, le problème qui fait l'objet de cet amendement. M. le secrétaire d'Etat avait annoncé que le Gouvernement allait procéder à une analyse des flux d'épargne et de crédits dans les zones de montagne. Depuis lors, une réforme des modalités du crédit a été annoncée, et il importe que le Parlement soit informé des mesures qui pourront être prises, dans le cadre de cette réforme, pour favoriser l'emploi de l'épargne locale au profit du développement économique des zones de montagne.

Je rappelle que certaines d'entre elles ont été « traumatisées », indirectement, par l'encadrement du crédit. En effet, il existe une forte épargne de précaution, laquelle n'a pas trouvé, au cours des premières années 1970, par exemple, un usage local suffisant. Il était donc normal qu'elle fût drainée vers d'autres régions où on en avait l'utilisation.

A la limite, il était légitime, à partir du moment où les jeunes montagnards s'expatriaient, que les capitaux de leurs parents les accompagnent, et c'est bien ce qui s'est passé.

Malheureusement, l'encadrement du crédit a figé ces mécanismes parce que les grands organismes bancaires, et plus particulièrement le Crédit agricole, qui est le principal banquier des zones de montagne, s'en sont tenus à la référence de 1973, qui est, je crois, l'année du début de l'encadrement du crédit.

Une telle attitude est particulièrement néfaste pour les zones de montagne qui commencent à s'autodévelopper. Par conséquent, il faut assouplir ces normes qui conduisent à des situations très préjudiciables car des départements ont actuellement des taux d'encadrement de l'ordre de 23 ou 24 p. 100 de réutilisation locale de l'épargne à court terme, contre une moyenne nationale de 52 ou 53 p. 100. S'ils veulent dépasser cette norme, ils sont obligés d'acheter du désencadrement aux caisses des départements riches.

C'est le monde à l'envers ! Les départements pauvres sont obligés d'avoir un argent plus cher parce qu'on les oblige à exporter leur épargne vers les départements plus riches. Cette situation est évidemment intolérable et les mesures annoncées par le Gouvernement seront peut-être l'occasion de desserrer cet étau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà pris l'engagement de faire procéder à l'analyse des flux financiers concernant les zones de montagne, analyse dont les résultats devraient être disponibles dans les délais souhaités par l'Assemblée, c'est-à-dire dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Une telle analyse doit nécessairement porter et sur les niveaux d'épargne et sur les conditions d'accès au crédit.

Ce second volet devra, à l'évidence, traiter des implications de la politique que l'on désigne traditionnellement sous le vocable d'encadrement du crédit.

Je confirme que le Gouvernement a décidé de supprimer cet encadrement à compter du 1^{er} janvier prochain et d'y substituer un système qui repose sur des réserves obligatoires, en fonction de l'évolution des crédits.

L'objectif de cette réforme est de donner plus de liberté et plus de responsabilités aux établissements de crédit. Entre autres avantages, ces derniers disposeront, en effet, d'une plus grande liberté de gestion, qui leur permettra de décider de leur politique sans être contraints par des indices de passage mensuels.

Ils auront, par ailleurs, plus de responsabilité puisque la possibilité d'accroître substantiellement leur activité reposera sur leur capacité à mobiliser des ressources stables. Les banques pourront ainsi, mieux que par le passé, améliorer le service rendu à la clientèle, d'autant que la concurrence qui s'exercera dans ce domaine les conduira à un dynamisme commercial accru.

L'ensemble des territoires et des secteurs d'activité bénéficieront de cette redistribution des rôles. Dans cette perspective, il va de soi que les activités de montagne en tireront profit. Je réitère donc l'engagement du Gouvernement, et je vous confirme que l'analyse sera conduite dans les délais souhaités. Je demande donc à l'Assemblée de confirmer son vote de première lecture et je préférerais que M. de Caumont, au bénéfice des explications que j'apporte, retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Si M. de Caumont retirait son amendement, je le reprendrais à mon compte, car il est indispensable au texte, et je voudrais fournir le point de vue d'un professionnel sur ce qu'on a appelé la « suppression » de l'encadrement du crédit.

Je me propose de démontrer que cette fameuse suppression va être remplacée, en réalité, par un super-encadrement. Pour le moment, les mesures ne sont pas encore connues, mais ce que préparent très probablement les autorités financières, c'est une restriction des crédits comme on n'aura jamais vue en France, à tel point que non seulement les situations n'évolueront pas dans le sens de la liberté de gestion des banques, mais qu'elles seront encore plus figées qu'auparavant.

M. de Caumont, comme un véritable banquier, a très bien expliqué ce qui se passait actuellement par des achats de désencadrement des zones qui, naguère, ne faisaient pas d'auto-développement et commencent à en faire. L'argent était plus cher dans les régions dont le développement était normal.

On achetait du désencadrement ces temps-ci à 1 p. 1000, 2 p. 1000, au maximum. Avec le système qui sera mis en place par les autorités financières, ces achats de désencadrement entraîneront, pour une banque qui voudra dépasser le montant de ses encours, le gel de réserves obligatoires non rémunérées dont le pourcentage atteindra, non pas même 1 p. 100, mais 20 p. 100, voire 30 p. 100, sinon, parfois, 40 p. 100. Un tel pourcentage est absolument prohibitif et totalement dissuasif. Les banques ne pourront pas sortir de leurs encours sous peine d'être pénalisées. Les polytechniciens n'ignorent pas que la pénalisation se fait au carré, selon la formule : $y = 0,2 \times (x + 2)$. (Sourires.)

M. André Soury. Traduisez !

M. Michel Inchauspé. Faites le calcul, c'est une progression non arithmétique mais géométrique, et même hypergéométrique.

Ainsi, monsieur de Caumont, votre amendement est encore plus utile qu'il ne l'a jamais été pour les petites zones dans la mesure où l'encadrement du crédit sera remplacé par un super-encadrement.

Il en résultera d'une part, et contrairement à la politique gouvernementale, un renchérissement du crédit considérable et, d'autre part, une disparition totale de la liberté. Les banques seront plus que jamais figées dans leur encours.

Je n'insiste pas, parce que la discussion pourrait, monsieur le président, durer très longtemps, mais malheureusement les journaux ne se sont pas fait l'écho de cette question si ce n'est sous forme de quelques passages rapides, et l'association professionnelle qui nous régit ne dira rien parce que 98 p. 100 des banques sont nationalisées. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. Pierre Forgues. Et les 2 p. 100 qui restent, mon cher collègue !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Notre collègue Inchauspé vient de me démontrer par *a plus b*...

M. Pierre Forgues. Au carré !

M. Robert de Caumont, rapporteur. ... je veux dire par *x plus y* (rires) l'intérêt de mon amendement, un intérêt au carré, désormais, ...

M. Michel Inchauspé. Absolument !

M. Robert de Caumont, rapporteur. ... et nous sommes tous d'accord. Mais M. le secrétaire d'Etat a démontré de façon également imparable que, amendement ou pas, ? Gouvernement ferait de toute façon ce que nous, lui demandons. Alors, je suis perturbé : je voudrais m'associer à mon collègue Inchauspé pour défendre mon amendement (sourires), mais je suis d'accord avec le Gouvernement pour le retirer. (Rires.)

M. Jean Brocard. Oh ! Démission !...

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

M. Michel Inchauspé. Je le reprends !

M. le président. C'est ce que j'avais compris, monsieur Inchauspé !

Je mets aux voix l'amendement n° 223, repris par M. Inchauspé. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Article 55 quinquies.

M. le président. « Art. 55 quinquies. — 1° L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété comme suit :

« Les plans d'urgence sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

« 2° Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

Mme Sicard a présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 55 quinquies par l'alinéa suivant :

« Ces plans doivent notamment délimiter la zone géographique d'intervention et prévoir les conditions de l'alerte des sauveteurs, la répartition des moyens de l'Etat et les modalités de collaboration des différents services publics et organismes privés appelés à concourir au sauvetage. »

La parole est à Mme Sicard.

Mme Odile Sicard. Cet amendement consiste à reprendre, à la fin de l'article, un alinéa que nous avons voté en première lecture et que le Sénat a supprimé, faisant droit à un argument du Gouvernement selon lequel les plans d'urgence devant être définis en Conseil d'Etat, ce dont nous étions d'ailleurs nous-mêmes convenus, ils n'avaient pas à l'être dans la loi.

Cependant, cet alinéa a pour objet non de définir les plans d'urgence, mais d'en énoncer certains objectifs non limitatifs. Ces objectifs ne font d'ailleurs que reprendre ceux de la circulaire de 1958 sur laquelle repose aujourd'hui l'organisation du secours en montagne, mais qui manque d'une référence légale, la notion de plan d'urgence restant jusqu'à présent très floue. Cette référence est nécessaire pour donner plus d'autorité à la coordination, qui est elle-même indispensable dans les secours sur le terrain.

Par ailleurs, même si le Gouvernement a le projet de reprendre l'ensemble de la définition des plans Orsec et des plans d'urgence, nous ne savons pas quand ce travail aboutira. D'ici là, il me semble que cet amendement éviterait certaines ambiguïtés dans l'application de la circulaire de 1958, en précisant le sens du concept de plan d'urgence, et son orientation générale, sans le définir expressément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. J'indique néanmoins que les plans d'urgence ont été prévus par la loi du 2 mars 1982 et que leur contenu fait actuellement l'objet de discussions interministérielles. Il m'a semblé que le Gouvernement souhaitait aboutir à des dispositions homogènes dans les différents plans d'urgence. Il faudrait qu'il nous donne au moins l'assurance que ces plans seront définis et rendus publics très rapidement, car les travaux ont commencé ou auraient dû commencer il y a plus de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que Mme Sicard retire son amendement. En effet, les précisions apportées quant au contenu des plans d'urgence reprennent,

pour l'essentiel, des rubriques qui figurent dans la circulaire du 21 août 1958, relative à la mise en œuvre des secours en montagne. De telles rubriques spécifiques à la montagne ne peuvent s'insérer dans la définition générale des plans d'urgence que le Gouvernement souhaite fixer par décret. La diversité des sinistres et fléaux calamiteux qui sont susceptibles d'entraîner le déclenchement d'un plan d'urgence risque en effet de mal s'accommoder d'une délimitation géographique rigide et déterminée à l'avance de la zone d'intervention.

Je tiens cependant à préciser que, dans le cadre de la réflexion qui sera conduite en vue de définir la notion de plan d'urgence, le Gouvernement s'engage à consulter les élus au sein, notamment, de la commission de l'information et de la sécurité du conseil supérieur de la montagne.

Par ailleurs, monsieur de Caumont, il n'est pas possible au Gouvernement de s'engager sur un délai pour la définition des plans d'urgence, mais je puis vous assurer que cette affaire sera réglée, conformément à la loi.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Sicard ?

Mme Odile Sicard. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 274 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 quinquies.

(L'article 55 quinquies est adopté.)

Article 55 series.

M. le président. « Art 55 series. — Le 7^o de l'article L. 221-2 du code des communes est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue le remboursement de ces dépenses qui peut porter sur tout ou partie des frais visés.

« Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du présent article sur leur territoire par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux où se pratiquent ces activités sportives ; »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le conseil national des activités physiques et sportives ainsi que le conseil supérieur des sports de montagne seront consultés lors de l'élaboration du décret en Conseil d'Etat qui fixera la liste des activités pour lesquelles les communes pourront exiger le remboursement des frais de secours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 series.

(L'article 55 series est adopté.)

Après l'article 55 series.

M. le président. M. Barnier a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Après l'article 55 series, insérer l'article suivant :

« Les personnels recrutés à compter de la publication de la présente loi pour assurer la sécurité et les secours sur le domaine skiable réglementaire doivent être titulaires du brevet national de pisteur-secouriste.

« Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, ne possèdent pas ce diplôme mais qui ont exercé cette activité pendant au moins les deux saisons de ski 1983-1984 et 1984-1985 peuvent également être recrutées sauf décision contraire prise par arrêté du ministre de l'intérieur, contresigné par le ministre responsable de la jeunesse et des sports. »

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Inchauspé. M. Barnier propose, et je pense que tous les Savoyards y seront favorables...

M. Jean Brocard. Oh oui !

M. Michel Inchauspé. ...de prendre une mesure transitoire en faveur des pisteurs-secouristes. Vous savez qu'une loi a prévu que ces personnels devraient être titulaires d'un diplôme avant une certaine date pour pouvoir continuer d'exercer leur profes-

sion. En attendant, les stations de sports d'hiver des Alpes et d'autres régions seraient très gênées si elles ne pouvaient recruter des personnes justifiant simplement d'une certaine expérience. Cet amendement leur offrirait la possibilité, à titre transitoire, de recruter des pisteurs ayant au moins pratiqué cette activité pendant les deux saisons 1983-1984 et 1984-1985. C'est donc une disposition transitoire pour qu'ensuite le diplôme de pisteur-secouriste, qui a été institué depuis plusieurs années, puisse être délivré à tous ceux qui le désirent mais avec une certaine période d'adaptation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'y est pas favorable. Actuellement, les communes peuvent recruter un personnel sans qualification particulière pour assurer la sécurité et les secours sur les pistes de ski. L'amendement tend à rendre obligatoire le recrutement d'un personnel titulaire du brevet national de pisteur-secouriste. Il ne peut être accepté car il se traduirait par un surcroît de charges, notamment pour les petites communes. L'emploi systématique de titulaires de ce brevet se traduirait en effet par une revalorisation de la rémunération versée à ces personnels. De plus, une telle exigence ne manquerait pas de poser un problème de recrutement à l'échelon local et pourrait ainsi se retourner contre l'objectif de sécurité que se propose d'atteindre M. Barnier.

Cependant, cette question a déjà été évoquée au sein du comité technique des pisteurs-secouristes. Lorsque la réflexion sera suffisamment avancée, le Gouvernement prendra les mesures adaptées. Mais, en l'état actuel, la disposition proposée est tout à fait prématurée. Cela étant, monsieur Inchauspé, les communes qui souhaitent recruter des titulaires du diplôme peuvent le faire sans problème.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que M. Barnier propose exactement le contraire. Il veut offrir aux communes la possibilité de recruter des pisteurs-secouristes non titulaires du diplôme, en stipulant que les titulaires soient assez nombreux.

M. Jean Brocard. Pas du tout !

M. le président. C'est vous, monsieur Inchauspé, qui dites le contraire de l'amendement.

M. Michel Inchauspé. Alors, les Savoyards sont des gens compliqués. (Rires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il me semble, monsieur Inchauspé, que vous n'avez pas très bien lu l'amendement de M. Barnier, dont le premier alinéa indique : « Les personnels recrutés à compter de la publication de la présente loi pour assurer la sécurité et les secours sur le domaine skiable réglementaire doivent être titulaires du brevet national de pisteur-secouriste. »

C'est donc vous qui dites le contraire de l'amendement. Comme je le conteste moi-même, les contraires se rejoignent et j'en conclus que vous êtes d'accord avec moi ! (Sourires.)

M. le président. D'autant, monsieur Inchauspé, que, selon M. le secrétaire d'Etat, une réflexion est en cours, à l'issue de laquelle des décisions adaptées pourraient être prises.

M. Jean Brocard. Puis-je dire un mot, monsieur le président ?

M. le président. Comme vous n'avez pas été très bavard ce matin, je veux bien vous donner la parole.

M. Jean Brocard. Je vous en remercie au nom du massif alpin, monsieur le président. (Sourires.)

Cet amendement est tout à fait valable, monsieur le secrétaire d'Etat, même s'il n'intéresse pas vraiment le Cantal, parce que des pisteurs-secouristes dans le Cantal, il ne faut pas exagérer... (Rires et exclamations.)

M. Alain Brune. Ostracisme !

M. le président. Vous en voulez à M. Raynal, monsieur Brocard ?

M. Pierre Raynal. Je suis le premier à protester, monsieur le président !

M. Jean Brocard. Quoi qu'il en soit, il convient de régulariser cette affaire. Pour mieux assurer la sécurité dans les stations, alpines en particulier, il ne faut recruter que des titulaires du brevet. C'est ce que propose l'amendement de mon collègue Michel Barnier, dont l'interprétation est bien celle-là, même si l'obligation est assortie d'une période transitoire. Pour ma part, je suis très partisan de cette mesure indispensable pour la sécurité.

M. le président. La parole est à M. Forgues.

M. Pierre Forgues. Cet amendement, s'il était adopté, gerait excessivement dangereux du point de vue même de la sécurité. En outre, il va à l'encontre de l'emploi des jeunes locaux, qui ne sont pas forcément titulaires du brevet de pisteur-secouriste que les formations mises en place pour préparer à ce brevet sont insuffisantes. Je ne comprends donc pas l'amendement de M. Barnier. Si les stations alpines ont la possibilité de recruter uniquement des titulaires, grand bien leur fasse, mais qu'on ne nous oblige pas à les imiter au détriment des populations locales !

Pour en revenir à la sécurité, comment fera-t-on pour remplacer les pisteurs-secouristes absents, notamment pour cause de maladie, s'il est impossible de recruter des personnels non titulaires du brevet ? Comment assurerait-on la sécurité sur les pistes dans ces conditions ?

Pour toutes ces raisons, je demande que l'amendement de M. Barnier soit rejeté, étant entendu qu'il convient de favoriser la formation des pisteurs et de recruter en priorité les diplômés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 55 septies.

M. le président. « Art. 55 septies. — Dans les zones de montagne, les prix pratiqués en matière de vente de carburants ne pourront être supérieurs au prix moyen habituellement pratiqué dans l'ensemble des zones du territoire national.

« Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 55 septies. »

La parole est à M. le rapporteur

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement est cohérent avec le débat que nous avons eu à propos des carburants en zone de montagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 septies est supprimé.

Avant l'article 56.

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre V :

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. de Caumont et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Compléter l'intitulé du titre V par les mots : « et rapport annuel ».

La parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement vise à faire apparaître par avance, dans l'intitulé du titre V, les dispositions que nous souhaitons y introduire par l'amendement n° 131.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, monsieur le président, je pense qu'il faudrait réserver l'amendement.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Bien entendu.

M. le président. L'amendement n° 225 est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 131.

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Les articles 4, 10 à 13, 18 à 20, 37 à 40 bis, 47 à 53 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Après l'article 57.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 245 ainsi libellé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« I. — L'article 58-17 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 58-17. — I. — De sa propre initiative, notamment à la demande de tiers, ou à la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, après enquête destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants, sollicite l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier prévue par l'article 5 du code rural sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure définie ci-après :

« Le représentant de l'Etat met en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de parcelles susceptibles d'une remise en état et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins deux ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucun motif grave ne peut justifier cette situation, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le représentant de l'Etat dans le département met également en demeure le propriétaire de telles terres s'il en est lui-même l'exploitant, soit de les mettre en valeur, soit de les donner à bail.

« Si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit d'exploitation est inconnue ou l'administration ou si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé à son droit, n'a pas mis en valeur le fonds dans le délai fixé par la mise en demeure ou, après l'expiration de ce délai, a laissé à nouveau les terres dans un état de sous-exploitation manifeste, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celles des bâtiments nécessaires à leur exploitation et la mise en demeure visée à l'alinéa précédent lui est alors notifiée.

« A la requête du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'enquête n'a pas permis de déterminer l'adresse ou l'identité. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet ainsi que les conditions de la mise en valeur.

« Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire, le mandataire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au représentant de l'Etat dans le département qu'il engage à mettre en valeur le fonds ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« II. — Lorsque le propriétaire ou le mandataire a renoncé expressément ou tacitement à mettre en valeur le fonds ou n'a pas, dans le délai imparti par la mise en demeure, mis en valeur ou donné à bail ce fonds, le représentant de l'Etat dans le département procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter et peut, après avis de la commission

départementale des structures agricoles, attribuer cette autorisation. En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du livre IV du présent code. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que dans le cas où un mandataire a été désigné, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le prix du fermage.

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter. Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée, à défaut de candidats, à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 461-7 du présent code. Si l'autorisation d'exploiter lui est accordée, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 461-7 du présent code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 susvisé de la loi du 5 août 1960.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

« III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les conditions prévues au II, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter lorsque le bail conclu après mise en demeure par le propriétaire pour assurer la mise en valeur de ses terres ou résultant d'une autorisation d'exploiter antérieurement accordée est résilié ou n'est pas renouvelé.

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose des mêmes pouvoirs lorsqu'il constate que le propriétaire laisse les terres dans un état de sous-exploitation manifeste après l'expiration du délai qui lui a été fixé par la mise en demeure pour mettre en valeur ses terres ou que ses terres sont laissées dans cet état par l'exploitant choisi par le propriétaire ou désigné par l'administration. L'autorisation d'exploiter ainsi accordée entraîne de plein droit, le cas échéant, la résiliation du bail ».

« II. — Les dispositions des articles 58-18 à 58-24 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 58-18. — Le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission prévue à l'article 58-17 peut, à tout moment de la procédure, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le bénéficiaire de l'expropriation pourra céder à cette fin, en propriété ou en jouissance, les terres expropriées. S'il fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et aux sociétés prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 58-19. — Les contestations relatives à la constatation du caractère inculte ou manifestement sous-exploité des terres sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. 58-20. — Nul ne peut obtenir ou conserver l'exploitation de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges.

« Art. 58-21. — Si le représentant de l'Etat dans le département constate que les clauses du cahier des charges ne sont pas respectées, il peut, dans les conditions prévues au II de l'article 58-17, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter.

« Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. 58-22. — Les dépenses afférentes à l'application des dispositions de l'article 58-17 sont prises en charge par le département.

« Art. 58-23. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre ce « bref » amendement. (Sourires.)

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Oh ! il ne comporte que quelques pages, monsieur le président.

Il s'agit de moderniser les procédures de récupération des terres en friches dans les départements d'outre-mer, où le problème est particulièrement grave. Les dispositions proposées sont calquées sur celles adoptées pour la métropole par les nouveaux articles 39 et 40 du code rural votés hier par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, secrétaire d'Etat. Hélas ! la commission n'a pu examiner cet amendement, qui aurait longuement retenu son attention. Mais la convergence qui se manifeste entre le Gouvernement et ceux d'entre nous qui sont spécialistes de ces questions nous incite à penser que ce texte est tout à fait satisfaisant.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Besson, président de la commission. Je ferai une observation strictement rédactionnelle, que M. Bertile partagera certainement. Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 58-17 du code rural figure la formule : « aucun motif grave ». Or, dans les articles symétriques pour la métropole, nous avions adopté la formule : « aucune raison de force majeure ». Je pense que la coordination s'impose. Mais il ne s'agit là que d'un détail, et je m'en remets à M. Bertile et au Gouvernement pour juger de l'opportunité de cette rectification.

M. le président. Etes-vous d'accord sur cette proposition, monsieur le ministre ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245, compte tenu de la rectification proposée par la commission, tendant à substituer, dans le quatrième alinéa, aux mots : « aucun motif grave », les mots : « aucune raison de force majeure ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Bertile a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insère l'article suivant :

« I. — Aux articles L. 461-5, L. 461-6, L. 461-9, L. 461-14, L. 461-16, L. 461-22, L. 461-24, L. 462-5 du code rural, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « tribunal paritaire des baux ruraux ».

« II. — La dernière phrase de l'article L. 462-8 du code rural est abrogée.

« III. — A l'article L. 462-24 du code rural, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal paritaire des baux ruraux ».

« IV. — L'article L. 462-21-1 du code rural devient l'article L. 464-1 inséré au chapitre V du titre VI du livre IV du code rural.

« V. — Sont étendues aux départements d'outre-mer les dispositions de nature législative du décret n° 58-1293 du 23 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Je me réjouis d'abord de l'adoption de l'amendement précédent qui permettra de moderniser la procédure de mise en valeur des terres incultes dans les départements d'outre-mer. Ce sont, en effet, des départements très peuplés, où il y a beaucoup de chômage, où il faut diversifier les cultures, où l'agriculture est la base du développement économique et où toutes les potentialités doivent donc être utilisées.

Quant à l'amendement n° 170, il vise à étendre aux départements d'outre-mer la formule des tribunaux paritaires des baux ruraux. C'est une vieille revendication de la profession, et je me réjouirais si l'Assemblée voulait bien adopter cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur de la montagne.

« Ce rapport sera également transmis au conseil national de la montagne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Nous voici venus à cet article additionnel qui vient compléter l'édifice de la loi sur la protection et le développement de la montagne. Cette loi va devenir le fil conducteur, dans le cadre de la décentralisation et de la planification décentralisée, d'une politique globale et cohérente qui reconnaît la spécificité des problèmes montagnards et y adapte notre législation et notre réglementation, qui proclame le droit à la différence, qui assure la représentation des populations montagnardes au niveau du massif comme au niveau national, qui donne les moyens de la promotion des activités économiques et, surtout, de leur maîtrise locale, qui vise à une convergence entre le développement et la protection, trop souvent opposés, qui, enfin, dégage de nouveaux moyens pour favoriser le développement de la montagne.

Tout au long de nos travaux, dans un excellent esprit de compréhension mutuelle au-delà des clivages, nous avons essayé d'enrichir ce texte, qui a bien changé de physionomie par rapport au document original. Nous avons procédé à des améliorations formelles, mais surtout à une maturation commune par rapport à des objectifs essentiels.

Cette convergence nous permet de bien augurer d'un accord entre les deux assemblées. Peut-être pourrions-nous même, sur certains points comme la formation ou les espaces naturels, procéder à un travail commun assez approfondi pour que de la commission mixte paritaire puisse sortir un document encore meilleur et de nature à satisfaire les uns et les autres, même si doivent y subsister quelques clivages fondamentaux que nous aurons à assumer.

Ce qui nous rassemble sur ce texte est beaucoup plus important que ce qui nous divise et c'est cela qui doit être mis en valeur.

Demain, comme le Gouvernement nous l'a promis, les textes d'application devront sortir à un rythme soutenu car ils sont la condition nécessaire de l'application de nombre d'articles de la loi.

L'amendement n° 131 que je soutiens demande au Gouvernement de déposer chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de la loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur de la montagne. Ce rapport devra également être transmis au conseil national de la montagne. Il nous permettra donc, chaque année, de mesurer les progrès accomplis dans la ligne définie par le projet de loi.

Je souhaite de tout cœur, en terminant, pour marquer cet événement qui représente l'élaboration en France, pour la première fois, d'une loi sur le développement et la protection de la montagne alors que les grands pays de l'arc alpin en Europe sont déjà tous pourvus de textes dans ce domaine, que l'unanimité conclue nos travaux. C'est ce qu'attendent les populations montagnardes et je suis convaincu que, les uns et les autres, nous ne les décevrons pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 131 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans l'exposé des motifs du texte le Gouvernement s'est engagé à présenter, chaque année, au Parlement un état provisionnel des crédits consacrés

à la politique de la montagne. Par ailleurs, le conseil national de la montagne, au sein duquel siègeront des parlementaires, sera informé, chaque année également, des programmes de l'Etat pour chacun des massifs ainsi que de toutes les mesures qui auront été prises spécifiquement en faveur de la montagne.

Il est bien entendu que ces informations contiendront tout ce qui a trait à l'application de la loi ; autrement dit l'information aura lieu *a priori* et *a posteriori*.

Cet amendement me paraît donc superfétatoire et très lourd. C'est pourquoi je demande son rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 56 (suite).

M. le président. Nous en revenons au libellé du titre V dont je rappelle les termes :

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Je rapelle également les termes de l'amendement n° 225 présenté par M. de Caumont et M. Louis Besson et précédemment réservé :

« Compléter l'intitulé du titre V par les mots : « et rapport annuel ».

Il a déjà été défendu, monsieur le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Oui c'est désormais un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre V est ainsi complété.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 35 bis du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 35 bis.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 35 bis suivant :

« Art. 35 bis. — Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque, sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du code des communes, les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 bis par l'alinéa suivant :

« Si, à défaut d'une demande formulée dans le délai prescrit, il n'est pas constitué de commission syndicale dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de l'art. 35 de la présente loi, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées au cours de cette période par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis du code des communes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Afin d'éviter un vide juridique, il paraît utile de préciser le régime applicable au cas où la commission syndicale — il s'agit des biens sectionnaux — ne serait pas constituée au cours de la période transitoire, parce qu'une demande n'aurait pas été formulée à cet effet, dans le délai prescrit, par les deux tiers des électeurs ou par le conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 35 bis, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 35 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Voici donc la montagne de France habillée d'une nouvelle loi !

Il faut d'abord souligner qu'elle n'a pas été improvisée. En effet, la résolution du 6 octobre 1981 a permis de créer une commission d'enquête dont le rapport a été publié le 6 avril 1982. Puis il y a eu le projet de loi gouvernemental avec la création d'une commission spéciale qui n'a pas cessé de délibérer.

Dès le début, les députés communistes ont pris très au sérieux des problèmes des montagnards. C'est pour cette raison que nous avons essayé de participer à toutes les discussions et à toutes les visites sur le terrain.

Après trois ans de discussions et de réflexion, nous en sommes à la deuxième lecture du texte qui va repartir au Sénat où, sans doute, rien de bien nouveau ne sera ajouté. Il appartiendra alors à la commission mixte paritaire de trancher.

Nous avons tout fait pour contribuer à améliorer ce projet dans la mesure du possible ; personne ne le démentira. Toutefois, nous regrettons que certains de nos amendements défendus avec intelligence et avec savoir, en particulier par notre camarade Louis Maisonnat, n'aient pas été retenus comme ils le méritaient. Mais, vous le savez, rien n'est éternel ici-bas.

M. Jean Brocard. Il n'y a que la montagne !

M. André Tourné. La loi que nous allons voter n'est qu'une loi cadre, une loi perfectible, et tant que nous siégerons sur ces bancs, nous agirons pour l'améliorer.

Mais, vous le savez, une loi n'a vraiment de valeur que si elle est convenablement appliquée. Il faudra donc veiller à ce qu'il en soit ainsi. Or ce texte concerne presque tous les ministères et il serait bon, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez l'interprète de l'Assemblée auprès de tous vos collègues pour qu'ils ne le mettent pas — chacun pour les parties qui les concernent — dans je ne sais quel frigidaire. Il faut que chacun prenne ses responsabilités. Il doit en être de même des départements, des régions et, surtout, des D. D. A. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra avancer.

Que les juristes s'excusent s'ils se sentent un peu visés, mais le droit est une chose, et la vie en est une autre. Si le montagnard et sa famille ne sont pas complètement protégés, cette loi ne sera qu'un monument de littérature juridique. Aussi devons-nous tenir compte des réalités.

D'abord le montagnard vieillit. La majorité de ceux qui vivent en haute montagne bénéficient déjà de la retraite des vieux, fort heureusement d'ailleurs car s'ils n'avaient pas, ils ne pourraient pas tenir et ils seraient obligés de partir. Les jeunes ne restent pas et cela doit nous préoccuper.

Il faut notamment veiller au maintien des écoles car chaque fois que l'une d'elles ferme, avec le chant des enfants c'est aussi le chant des oiseaux qui s'éteint. Il est également indispensable de prêter attention au ramassage scolaire. Certes on regarde souvent la dépense, mais la montagne comporte des servitudes dans ce domaine. Il faut revoir aussi le montant des bourses et encourager les enseignants à aller en montagne et pas seulement avec des arguments moraux ou théoriques.

Oui, il faut que la montagne puisse garder ses services ! Ainsi que je vais le rappeler dans une de mes prochaines questions écrites, j'ai démontré, il y a douze ans, que dans un département comme celui des Pyrénées-Orientales, quatre-vingt-cinq villages étaient sans école, sans magasins d'habillement, sans boucher, sans épicière ! Cette situation se retrouve un peu partout. Il faut donc revoir les services. Savez-vous que la plupart des facteurs ruraux sont des auxiliaires ? Quand ils sont obligés de prendre la retraite on ne les remplace pas toujours, alors qu'en haute montagne, le facteur est souvent l'agent de liaison nécessaire et indispensable. J'en connais qui ont rendu des services humains dont il est difficile d'analyser la portée. Ils devraient pouvoir être titularisés.

Il faut également revoir la protection médicale, car il existe en France de véritables déserts en la matière. Les médecins habitent à des dizaines et des dizaines de kilomètres. Cela concerne tant les problèmes de la vue que la prévention dentaire qui intéressent beaucoup de paysans. Tout cela pour souligner combien nous devons nous préoccuper de l'homme.

Mais il y a aussi la protection sanitaire des animaux.

M. Jean Brocard. Des ours !

M. André Tourné. Dans certains endroits, en effet, il faut téléphoner une, deux voire cinq fois avant que le vétérinaire se déplace.

Tout cela doit être revu. Ce n'est qu'ainsi que nous permettrons à la montagne de renaître lentement.

Actuellement, on parle beaucoup de la condition féminine. Or c'est pour les femmes que la vie en montagne est la plus rébarbative. Il y a certes encore des paysans qui s'accrochent, mais ainsi que je vous l'ai rappelé au cours d'une réunion, il s'agit souvent de célibataires et ce n'est pas avec des célibataires seuls que l'on peut faire chanter la vie. Il faut donc s'attacher à la condition féminine et aider les jeunes couples d'agriculteurs.

Il a aussi été beaucoup question de pluriactivité. En montagne, il y a le thermalisme, la chimiothérapie et toutes les installations d'hiver dont nous avons discuté tout à l'heure. Si la pluriactivité n'est pas protégée et encouragée, la montagne perdra ses forces vives et les secouristes dont nous avons parlé il y a quelques instants resteront dans les villes. Et puis comment mettre en valeur la forêt et la protéger en cas d'incendie, si des jeunes ne sont pas présents ?

Je conclus, monsieur le président, en reprenant une pensée que j'aime beaucoup, émise par un poète japonais. Il y a trois siècles.

M. Emmanuel Hamel. *La Montagne*, c'était Jean Ferrat et cela valait bien un poète japonais !

M. André Tourné. Ce poète japonais a dit un jour : « Quand je suis heureux, quand je suis en bonne santé et quand j'ai fait œuvre utile envers la société, envers autrui, alors je regarde la montagne. Mais quand ma santé s'en va, que je me rends compte que j'ai pu commettre une erreur vis-à-vis de mes semblables, alors c'est la montagne qui me regarde. »

A propos de cette loi, je pourrais dire, paraphrasant le poète japonais, que si nous l'appliquons convenablement, si nous essayons de mettre en œuvre ce que nous avons élaboré juridiquement, nous pourrions regarder la montagne. Mais si c'est le contraire qui vient à se produire, c'est elle qui nous regardera, avec sa façon particulière, en avançant vers la plaine, en nous amenant, en ordre dispersé, ses arbres, ses arbrisseaux, ainsi que ses fougères et ses ronces dont vous savez que l'enracinement provoque l'exode rural qui sévit dans nos régions de montagne.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir laissé parler un peu longuement.

M. le président. Je vous regardais pourtant !

M. Louis Besson, président de la commission. De la montagne !

M. André Tourné. Le groupe communiste a été présent, mais il a su se taire pendant longtemps. Il était donc tout à fait normal que mon cœur puisse se libérer compte tenu de l'amour que nous portons et que je porte en particulier à la montagne...

M. le président. Je vous écoutais aussi avec mon cœur !

M. André Tourné. ... moi qui ai eu l'occasion, comme vous le savez, d'organiser aussi bien en Savoie et en Haute-Savoie qu'en Isère, dix-huit maquis dans la haute montagne que nous avons libérée et qui nous ont permis, souvent, de faire payer très cher ceux qui occupaient notre pays. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Je ne sais pas, pour reprendre les paroles du poète japonais cité par mon ami André Tourné, si, à l'issue de nos délibérations sur ce texte, ce sera la montagne qui nous regardera ou nous qui regarderons la montagne. J'ai certes bien entendu les exhortations de notre rapporteur qui nous a incités à émettre un vote unanime sur ce texte, mais j'ai tout de même l'impression que, pour le moment, c'est la montagne qui nous regarde et que nous n'avons pas encore le droit de la regarder.

Pourtant il est indéniable, à l'issue des travaux de la commission spéciale auxquels nous avons tous participé et après l'adoption de nombreux amendements au cours de cette deuxième lecture, que notre marche en avant se poursuit. Nous pouvons donc espérer que la suite de ce débat en deuxième lecture, puis l'examen en commission mixte paritaire, aboutiront à un texte qui nous autorisera à regarder la montagne.

Pour l'instant, il subsiste encore quelques points noirs dont le premier tient au mot barbare « autodéveloppement » qui ne figure dans aucun dictionnaire et que nous ne pouvons admettre. Il reste également quelques imprécisions sur le rôle des C.U.M.A. et des entreprises agricoles privées ainsi que le problème délicat, dont mon ami Michel Inchauspé a beaucoup parlé, de l'encadrement des crédits locaux à mettre à la disposition de la montagne. Tout cela mérite d'être encore précisé au cours des navettes, car, dans sa rédaction actuelle, le texte concourt davantage à la protection de la montagne qu'à son développement, ce qui est peut-être dommage.

Je souhaite donc très vivement qu'au fur et à mesure de nos discussions nous parvenions à un texte qui rassemble l'unanimité, car tous les montagnards ont les mêmes objectifs et la même solidarité à l'égard de nos populations montagnardes. Mais, à ce stade du débat, le groupe U.D.F. s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme le groupe U. D. F., le groupe R. P. R. s'abstiendra dans le vote de ce projet en deuxième lecture.

La commission d'enquête et le rapport Besson avaient éveillé de grands espoirs mais le projet de loi n'a repris que quelques propositions du rapport, et surtout pas celles qui avaient des conséquences financières pour le budget de l'Etat. La discussion en deuxième lecture au Sénat, puis en commission mixte paritaire, permettra peut-être d'avancer dans ce sens.

On a l'impression que ce projet est rempli de bonnes intentions, mais qu'il ne contient aucune mesure pratique et financière. Vous me répondrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous créez le F. I. A. M. — fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne. Malheureusement, votre collègue des finances ne vous a accordé cette année que 15 millions de francs de crédits de paiement, pour 40 millions d'autorisations de programme. Ce montant très faible ne correspond même pas à un million par département. Mais surtout je crains qu'il ne laisse croire que les montagnards, disposant désormais d'une dotation spécifique et spéciale, n'ont plus besoin des crédits du F. I. D. A. R. Quand je vois la bataille à laquelle se livrent les départements de la région Pyrénées pour s'arracher ces pauvres crédits du F. I. D. A. R., je suis, me semble-t-il, en droit d'être inquiet car je sais que mes collègues qui ne représentent pas la montagne ne manqueront pas de me dire : « Maintenant, vous avez le F. I. A. M., vous n'avez donc plus besoin de crédits spécifiques ! » J'ajoute que les crédits de la zone périphérique, qui sont passés à la D. G. E., ne constituent plus de dotations spécifiques.

Certains iront plus loin — je ne les rejoindrai pas — et estimeront que ce projet est une coquille vide, que la montagne, c'est le cas de le dire, a accouché d'une souris !

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tout de même eu le mérite de présenter, pour la première fois, un projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne mais je crains qu'il ne vise surtout la protection, laquelle, comme l'a dit le rapporteur, n'est pas toujours compatible avec le développement.

Si nous sommes contre l'autodéveloppement, nous sommes pour l'autoprotection. Car on a l'impression, à la lecture de ce texte, que l'on se méfie des montagnards, en leur imposant des

règles bien précises. Par exemple, en application de cette loi, il sera impossible, dans les villages de montagne, de construire en dehors des agglomérations. Cette disposition est très grave non seulement pour l'avenir de l'artisanat mais aussi pour l'installation des jeunes, car les terres à construire seront plus rares ou seront très chères, alors que, dans la plupart des cas, il s'agit moins de construire des résidences secondaires que de protéger des terres agricoles. De plus, je formule de sérieuses réserves à propos des mesures prises en ce qui concerne les biens indivis, et ce malgré les aménagements que vous avez apportés et dont je vous remercie. Je ne pense pas qu'elles auront les effets bénéfiques que vous escomptez ; au contraire, elles susciteront encore conflits et contentieux. Mais n'anticipons pas, l'avenir dira et nous verrons ce qu'il en adviendra.

En conclusion, le groupe R. P. R. s'abstiendra en espérant que les bonnes intentions se transformeront en actions réelles et efficaces pour un véritable développement de la montagne. Je le répète : non à l'autodéveloppement ; oui à l'autoprotection ! Monsieur le rapporteur, on a abondamment parlé d'autodéveloppement, mais pas de protection, qui devrait être confiée non pas à des étrangers à la montagne mais aux montagnards eux-mêmes.

M. Adrien Durand. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Adevab-Pœuf.

M. Maurice Adevab-Pœuf. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de cette discussion en deuxième lecture, le groupe socialiste votera le projet de loi sur la protection et le développement de la montagne. Cette information ne constitue sans doute pas un événement majeur.

Je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir tenu ses engagements en ce qui concerne les délais et le contenu du texte. En effet, ce projet de loi sur la montagne, qui avait été promis et que nous attendions, était la conclusion et la suite logiques du rapport de la commission d'enquête. Il va être voté ; ce n'est plus maintenant qu'une question de quelques semaines.

Je remercie aussi tous mes collègues avec lesquels nous avons travaillé soit en commission spéciale, soit en séance publique, de l'excellent climat de collaboration qui prouve bien — et cette démonstration n'était pas inutile — que, au-delà de certains clivages qui, légitimes ou non, nous divisent sur tel ou tel sujet, quand il s'agit de l'intérêt réel des régions de montagne que nous représentons ici, le consensus reste toujours possible, et que la bonne humeur et la courtoisie sont de règle.

Ce projet reconnaît enfin la spécificité des zones de montagne. Il organise leur expression au sein des comités de massif et du conseil national de la montagne. Il leur accorde des moyens nouveaux ; moyens financiers, certes encore modestes, moyens juridiques significatifs.

Cependant, un grand nombre de questions importantes, qui ont été soulevées tout au long de nos débats et qui ont été rappelées dans les explications de vote du groupe U. D. F. et du groupe R. P. R., demeurent.

Je citerai la nécessité d'harmoniser les dispositifs qui doivent prendre en compte les impératifs à la fois de la protection et du développement.

Je citerai encore la liaison qui doit exister entre autodéveloppement et solidarité nationale. Cette difficulté ne tient pas seulement au vocabulaire ; d'ailleurs ce que l'on peut dire à propos de ce néologisme, voire de ce barbarisme, peut s'appliquer à « autoprotection » ; autre notion que l'on vient de voir surgir. On a dit et répété que le « croisement » de ces deux impératifs traduit bien notre préoccupation constante : les montagnards doivent eux-mêmes maîtriser le développement de leurs régions sans que cela n'écarte en aucune façon, au contraire, la solidarité nationale.

Je crois donc que nous sommes parvenus à un texte bien équilibré, tout en sachant, comme le disait notre collègue Tourné, que cet équilibre, comme d'ailleurs les autres, n'est pas figé pour l'éternité.

Nous voterons donc ce texte avec non seulement la satisfaction du législateur qui a travaillé à l'enrichissement d'un projet de loi, mais aussi la conscience d'avoir, au-delà de l'aridité juridique de nos discussions — notre collègue Tourné ne me contredira pas — mis le cœur et la passion que nous avons tous pour les régions dans lesquelles nous vivons et dans lesquelles, pour la plupart d'entre nous, nous sommes nés.

Au-delà des textes, l'important est la vie de ceux qui habitent ces zones de montagne. Ce texte les aidera à continuer à y vivre dans les meilleures conditions possibles ; il aidera aussi ceux qui souhaitent y venir ou y revenir à s'y installer de manière durable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je ne sais pas si nous avons encore le droit de regarder la montagne ou si c'est elle qui nous regarde encore, mais ce que je sais bien, c'est que les montagnards, eux, nous regardent et observent ce que nous sommes en train de faire. Ils seront reconnaissants au Gouvernement d'avoir déposé ce texte, et au Parlement de l'avoir étudié, discuté, voté dans la sérénité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je tiens à vous remercier du travail constructif que vous avez entrepris sur ce texte depuis hier. Le projet s'est encore enrichi depuis le vote en première lecture par le Sénat et je pense que, aujourd'hui, nous pouvons en effet regarder la montagne avec une certaine fierté. Il ne faut pas faire la fine bouche, et je m'adresse plus particulièrement aux groupes R.P.R. et U.D.F.

Je vous rappelle, monsieur Inchauspé, que lors de l'adoption, le 6 avril 1982, du rapport de la commission d'enquête sur l'agriculture et l'économie rurale en zone de montagne, que je présidais, votre groupe a trouvé les propositions qu'il contenait particulièrement maigres, qu'il a voté contre, les refusant en bloc. Or vous venez à l'instant de dire que ces propositions avaient éveillé de grands espoirs et que le projet de loi était très en retrait de ce rapport que vous avez jugé excellent.

Le débat a été marqué par la volonté de dialogue, de concertation, d'ouverture et je regrette qu'au moment du vote final des préoccupations de politique politicienne...

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas de la politique politicienne !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. ...vous incitent à vous abstenir alors que, au fond, vous êtes convaincus que de grands progrès ont été réalisés et que ce projet est bon pour les montagnards et pour la montagne.

De plus, ce texte a le mérite d'exister alors que l'ancienne majorité s'était contentée de le promettre, voilà douze ans si mes souvenirs sont exacts, sans jamais le mettre en chantier. C'est l'honneur de ce gouvernement et de cette majorité que d'avoir tenu à concrétiser des promesses faites par d'autres.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Très bien !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Vous estimez que, sur le plan économique, sur le plan du développement, le texte est insuffisant et vous affirmez que le fonds interactivités pour l'auto-développement en montagne serait doté non pas de 40 millions de francs, mais de 15 millions de francs. C'est inexact. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Pour des raisons budgétaires, il existe actuellement un décalage entre les crédits de paiement et les autorisations de programme. Ces crédits figurent actuellement au titre VI du budget, mais, lorsqu'ils seront inscrits au titre IV, il n'y aura plus de distinction entre les autorisations de programme et les crédits de paiement. Une somme de 40 millions de francs sera donc effectivement affectée en 1985 au fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne.

En outre, je rappelle que de nombreuses mesures d'accompagnement, qui ne figurent pas dans ce projet de loi, ont été prises pour concrétiser cette politique en faveur de la montagne.

J'ai indiqué hier à cette tribune que l'indemnité spéciale « montagne » serait globalement revalorisée de 9 p. 100 en 1985. Au titre des contrats de Plan, l'Etat apportera 2,3 milliards de francs aux zones de montagne, auxquels s'ajouteront 900 millions de francs en provenance des régions.

Voilà autant de moyens concrets et solides en faveur du développement pour la montagne qui n'autorisent personne à laisser entendre que ce projet de loi est un texte de protection et non de développement !

Bien sûr, on souhaiterait toujours plus. Mais, si une telle loi avait été élaborée en 1972, lorsqu'elle a été promise, peut-être eût-il été plus facile d'engager des moyens financiers plus substantiels parce que la période était plus favorable sur le plan économique. D'ailleurs, à cette époque, la situation démographique était moins catastrophique qu'elle ne l'est aujourd'hui. M. Tourné y attache une grande importance et il a raison ! Quand les hommes sont partis, il est difficile de les faire revenir. Essayer de les maintenir revient beaucoup moins cher que de les laisser partir puis de les faire revenir.

M. André Tourné. Absolument !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Tels sont les éléments que je tenais à fournir. Je souhaite que l'accord unanime, impossible aujourd'hui mais que j'avais espéré, et pour lequel j'ai fait de nombreux efforts, se produise en commission mixte paritaire. Les montagnards sauront certainement apprécier le travail qui a été réalisé. En revanche, ils n'apprécieraient pas que la politique politicienne reprenne le dessus et qu'un bon texte provoque l'abstention définitive d'un certain nombre d'entre vous. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2416 autorisant l'approbation de l'accord intervenu, au sein du Conseil des Communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés. (Rapport n° 2449 de M. Paul Dhaille, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 2446 de M. Charles Josselin, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2430 relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2407 relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées (rapport n° 2431 de M. Maurice Briand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.